

L'affaire Raguet et le problème du gouvernement central de l'ordre de Prémontré au XVII^e siècle (II) *

LE PROJET DE RÉORGANISATION DE L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

Le texte que nous examinerons dans la suite ne contient pas seulement des suggestions visant une réforme du droit prémontré. Son auteur y recommande plusieurs solutions au sujet de problèmes qu'il a rencontrés en sa qualité de conseiller juridique des Prémontrés. Il signale certaines divergences entre le droit particulier prémontré et la jurisprudence de la curie romaine, divergences qui se vérifiaient surtout lors des élections abbatiales à Prémontré; mais la suppression de ces points de friction fait partie d'une série de mesures qui concernent le rétablissement du prestige de l'ordre dans le milieu romain.

Qui est l'auteur de ce projet? La question doit se poser puisque les copies du document conservées dans plusieurs archives de l'ordre, ne portent pas de signature. Nous croyons que le contexte de notre exposé a fourni assez d'éléments permettant l'identification de l'auteur, dans la personne de Gérard Meyz. Ces éléments se trouvent corroborés par des assertions contenues dans l'introduction de la lettre circulaire du 17 mai 1644. L'auteur de cette lettre se présente comme le juriconsulte qui depuis 1627 traite les affaires des Prémontrés, près des dicastères de la curie romaine. La référence aux longues années de service est rédigée en des termes qui sont identiques à ceux qu'on rencontre dans d'autres lettres qui, elles, portent la signature de Gérard Meyz ¹³⁰). D'ailleurs son contact presque journalier avec les problèmes

*) *Analecta Praemonstratensia*, 1974, t. L, pp. 171-215.

¹³⁰) Meyz commence sa lettre circulaire: « Cum ab anno 1627 mihi infrascripto commissum sit patrocinium causarum sacri ordinis Praemonstratensis, et sic per continuam experientiam annorum 16 mihi certo constet omnino necessarium celebrationem unius Capituli Generalis, ut eatenus circa multa remedium adhibeatur, quae nunc satis eidem Ordini sunt nociva ... » (Pl. LEVÈVRE, *Une introduction*, p. 131). Dans une lettre du 23

des Prémontrés, ses rapports amicaux avec le procureur général Coomans, et son souci sincère pour le bien-être et la bonne réputation des fils de S. Norbert, faisaient que Meyz était bien placé pour soumettre ses considérations à l'examen d'un chapitre général de réforme.

En parcourant les 19 propositions du projet on apprécie le réalisme mesuré de Meyz, mais on s'étonne également de la naïvité de quelques suggestions trop théoriques. Plusieurs points sont sans doute inspirés par les craintes et les désirs de Jean Coomans, que nous avons signalés plus haut, mais l'arrière-plan du tableau est dominé par les structures centralisatrices, opérant dans les instituts religieux « modernes », et adoptées aussi par la congrégation de l'antique rigueur, qui n'avaient pu percer le traditionalisme juridique des Statuts de 1630.

Meyz ne se perd pas dans des rêves quand il parle du rapprochement des deux observances désunies de l'ordre de Prémontré. Il a compris que les Réformés poursuivront leur propre chemin et il recommande, par conséquent, que le chapitre général présente au roi de France une requête pour qu'il renonce à la poursuite de la cause *Tullen. Reformationis* intentée par feu Louis XIII à la congrégation de l'antique rigueur afin de contraindre les Réformés à l'observance pure et simple des Statuts communs de 1630 ¹³¹). Son attitude est différente vis-à-vis de la congrégation d'Espagne de l'ordre de Prémontré ¹³²). La cause *Toletana, iuris visitandi* avait été intentée par le chapitre général contre la congrégation espagnole, refusant de recevoir le visiteur mandaté par le chapitre, l'abbé Jean Drusius ¹³³). Meyz est d'avis

septembre 1634 il emploie la formule : « ex quo multis abhinc annis causarum vestri Ordinis patrocinium mihi concreditum fuit » (*Catalogus Benefactorum et Patronorum ...*, AAT, *ColleRom.*, non coté, fol. 33^v). Nos déductions furent confirmées par un témoignage direct. Le projet de Meyz, signé par son auteur, fut copié dans un registre conservé aux archives de l'abbaye de Wilten (*Stiftsarchiv Wilten*, HS 8, fol. 975-988), sous le titre « *Consilium perillustri Domini Gerardi Meyz, postulitoris Ordinis Praemonstratensis in Alma Urbe de dato 13 julii 1644* ». Le copiste note, en guise d'introduction, que le document fut inséré dans le registre parce que le projet parle, aux paragraphes 1 et 2, de la récupération des abbayes prémontrées abandonnées et que Wilten s'intéressait à la récupération de l'abbaye de Speinshart.

¹³¹) Cf. Archivio Segreto Vaticano, *Miscellanea*, Arm. VIII, 101, fol. 253^r. Les répliques de Claude Morizet dans cette affaire *Tullen. Reformationis* se trouvent *Ibid.*, fol. 259, 260, 261, 262. Voir aussi la lettre de Louis XIII au cardinal Spada de 1634, Archiv. Segr. Vat., *Fondo Bernardino Spada*, vol. 2, fol. 334^r. Le roi veut que tous les Prémontrés, aussi les Réformés, reconnaissent l'autorité de l'abbé Général.

¹³²) Cf. N. BACKMUND, *Monasticon*, III, 209-326.

¹³³) On connaît la dispute qui opposait les partisans de la thèse « monastique », aux

que cette province doit être obligée à se soumettre à la visite canonique par un visiteur nommé par le gouvernement central, à envoyer une représentation aux assises du chapitre général de l'ordre, et à payer les taxes habituelles. Le titre d'abbé général dont le supérieur de la province se sert doit être aboli¹³⁴), et les Espagnols doivent se conformer aux usages communes quant à la forme de l'habit religieux¹³⁵).

La réorganisation des relations inter-abbatiales figure en tête de la liste des questions soumise par Meyz à l'examen des abbés. Le changement qu'il propose est fondamental. Son plan de réforme inclut l'abandon d'un système gouvernemental de type cistercien que les Prémontrés avaient adopté dès le XII^e siècle, et l'introduction d'une centralisation de type clunisien. Deux considérations semblent avoir inspiré la rupture avec une tradition séculaire. Le souci de l'unité de l'ordre et de l'efficacité du gouvernement central, semblent être le motif lointain du revirement proposé. Mais la cause immédiate de la suggestion de Meyz est sans doute le souci constant de Coomans de trouver les formules légales permettant la récupération ou la conservation d'abbayes abandonnées à la suite de la guerre de Trente Ans¹³⁶).

défenseurs de la thèse « canoniale » dans la circonscription d'Espagne. Le caractère monastique des Prémontrés fut défendu et propagé à Rome par le procureur des Norbertins espagnols Philippe Bernal, qui obtint que la curie romaine classait les fils de S. Norbert parmi les moines surtout dans la période de 1601-1655 (N. BACKMUND, *o.c.*, p. 219). Voir aussi la note 89. Le chapitre général de l'ordre envoyait en 1630 l'abbé de Parc Drusius en Espagne, muni de pouvoirs extraordinaires, afin de rétablir le caractère canonial de l'ordre et imposer la reprise de l'habit blanc (C. L. HUGO, *Annales*, II, p. 488; A. K. HUBER, *Spanien und die Prämonstratenser kultur des Barock*, dans *Historisches Jahrbuch*, 72, 1853, 360, 376).

¹³⁴) Le cardinal Spada reçut une lettre, datée le 12 janvier 1644, de Francisco Real qui se qualifie comme abbé général des Prémontrés espagnols. Spada rédige la minute de sa réponse sur la lettre même et adresse le destinataire comme : Vicaire Général de l'ordre de Prémontré (Arch. Seg. Vat., *Fondo Bernardino Spada*, vol. 17, fol. 541r).

¹³⁵) Voir le décret de la Congrégation des Réguliers du 19 juillet 1641 ordonnant les norbertins espagnols à reprendre l'habit de l'ordre (Archiv. Vat., *Sec. Brev.*, vol. 900, fol. 790), et le bref d'Urbain VIII interdisant l'emploi d'un habit particulier et l'omission du titre « Frater » (*Ibid.*, *Sec. Brev.*, vol. 900, fol. 789-792; *Miscellanea*, Arm. IV, vol. 15, fol. 80-81). Voir aussi la bulle *exponi nobis nuper*, du 6 décembre 1668 (*Bullarium Romanum*, t. XX, Naples, 1883, p. 866-867).

¹³⁶) Ce souci de Coomans datait certainement du temps de l'aventure de Magdebourg. De passage à l'abbaye d'Oberzell en 1637, lors de son voyage à Rome, Coomans s'intéresse aux problèmes de l'abbé Léonard Frank qui expose qu'il ne possède pas les moyens financiers pour réaliser la récupération du prévôté des sœurs norbertines de Schäftersheim (Cf. N. BACKMUND, *Monasticon*, I, 133-134). Coomans signale le cas à son abbé Verbrac-

Le juriste romain croit trouver la solution dans la bulle *Apostolicae disciplinae* du 16 février 1126. Le pape Honorius II y confirme, à la demande de Norbert, la fondation de Prémontré et ratifie le droit de propriété de Norbert sur les communautés de Cappenberg, Varlar et Ilbenstadt ¹³⁷). Meyz en conclut qu'aux origines de l'ordre l'unité de toutes les communautés norbertines était garantie par le fait qu'elles n'étaient que des parties intégrantes d'une seule entité juridique, l'abbaye de Prémontré, qui détenait le droit de propriété sur toutes les communautés affiliées ¹³⁸). Ce point de départ mène à des conclusions pratiques. La restauration de ce système gouvernemental permet de transformer la situation juridique des abbayes délaissées à cause de la guerre ou occupées par les hérétiques. Aux termes du droit elles ne sont jamais vacantes, car elles sont et restent toujours la propriété de l'abbaye-mère de Prémontré. A la suite de la nouvelle figure juridique de ces monastères l'ordre pourrait réfuter les prétentions des

ken, réfugié à Malines (Lettre du 22 juin 1637, AAT, *Coll. Rom.*, II, 486). L'abbé d'Oberzell, écrit Coomans, offre tous les droits sur l'abbaye d'Oberzell que l'empereur vient de lui concéder dans le cadre de l'édit de restitution. Coomans est d'avis que la grande et riche abbaye de Tongerlo pourrait bien fonder une nouvelle branche de l'ordre en Franco-nie, car si les Hollandais continuent à avancer, l'abbaye d'Oberzell pourrait devenir l'asyle des religieux de Tongerlo. Verbraecken répond le 29 juillet (AAT, *Coll. Rom.*, III, 412) que, vue la situation de sa communauté en exil, il ne peut aider tout seul et que, par conséquent, il a prié les abbés de St. Michel d'Anvers et de Parc de s'intéresser aux désirs de Léonard Frank. L'abbé de St. Michel envoya un de ses religieux, Laurent de Coquiel, qui devint prévôt de Schäftersheim (N. BACKMUND, *Monasticon*, II, 246, n. 14). Coomans est mécontent : « Doleo tam praeclarum negotium pro domo nostra non placuisse Tongerloensibus qui nullam filiam habent et inutiles expensas quasi intolerabiles fecerunt et faciunt in negotio Romano, ex quo cum tempore secundum quod mihi videtur non parva sentiant damna disciplinae cum vix ablactatos et modicum instructos huc mittere rogantur, ubi nec ceremonias cultus divini et ordinum sacrorum, nec cantum addiscere possunt, sed arrogantes spiritum imbibunt studiosorum triennialium magis more discipulantes ... (Lettre du 23 octobre 1638, AAT, *Coll. Rom.*, III, 469).

¹³⁷) J.L. 7244, J. LE PAIGE, BPO, 392.

¹³⁸) « Pernecesse est, ut sicuti ordo Praemonstratensis in unitate sub matre generali ecclesiae Praemonstratensis feliciter incepit, et late fuseque per universum mundum diffusus fuit, et jam per quinque saecula duravit, licet modo diversis in locis varias adversitates patiat, tamen illae omnes facile superari possent firmando pristinam et primae huiusmodi Ordinis unitatem, sub prima sua matre ecclesiae Praemonstratensis, cuius membra, sicuti in exordio ipsius Ordinis, in confirmatione Honorii papae secundi, anno 1126, se agnoverunt etiam prima monasteria extra Franciam constituta; ita deinceps omnia et singula monasteria se profiteantur ipsius adhuc esse membra ». Pl. LEFÈVRE, *Une introduction*, p. 131-132.

évêques qui revendiquent les biens ecclésiastiques vacants pour le fisc diocésain, et récupérer plus facilement les abbayes abandonnées ¹³⁹).

En théorie cette solution semble répondre aux besoins d'une situation particulière, mais on se demande comment elle pouvait être réalisée. Faisant abstraction du fait que l'appel à la bulle d'Honorius II ne survivrait certainement pas à l'examen de la critique moderne ¹⁴⁰), l'on conçoit difficilement comment un chapitre général pouvait arrêter les tendances centrifuges qui avaient été nourries par l'affaire Richelieu, par l'affaire Raguet, et par l'emprise des Réformés sur le gouvernement central de l'ordre. Si l'on critiquait le droit exclusif d'un groupe de religieux français à la désignation du général de l'ordre, on n'aurait certainement pas eu le courage de remettre le *nudum dominium* de toutes les abbayes et de leurs possessions entre les mains d'un abbé général qui était tellement lié par les vues politiques de l'étatisme français.

Dans sa deuxième proposition Meyz continue l'exposé de son plan. Il veut bâtir l'unité entre les abbayes sur le rôle centralisant de l'abbaye de Prémontré et de son chef. Cette unité ne peut rester lettre morte ou une fiction juridique. Le chapitre général doit donc confier les abbayes abandonnées à l'un des abbés voisins, qui prendrait possession par un procureur. Cette prise de possession ne pourra s'effectuer que *per aspectum* puisque la possession réelle est exclue à cause de l'occupation par les hérétiques. Mais aussi longtemps que cette occupation illégitime persiste, la prise de possession *per aspectum* a les mêmes conséquences juridiques que la prise de possession réelle. Quand arrive le moment de la récupération effective des abbayes et des prévôtés antérieurement abandonnées, l'abbé qui en a pris possession *per aspectum* pourra percevoir les fruits de cette abbaye, et le siège du monastère qu'il gouvernait devient vacant. A ce point il doit faire un choix : retenir sa propre abbaye ou opter pour l'abbatiate du monastère récupéré. Dans le premier cas il doit renoncer à l'abbaye récupérée entre les mains de l'abbé-père, de l'abbé général ou du vicaire général de la

¹³⁹) « Taliter enim, conformiter ad constitutiones apostolicas, facile suprema proprietates omnium bonorum huiusmodi Ordinis penes primam suam matrem existere comprobabitur utili dominio residente penes alia sua monasteria ». *Ibid.*, p. 132.

¹⁴⁰) Voir H. MARTON, *Initia historico-iuridica Capituli Generalis Ordinis Praemonstratensis*, Rome, 1964, p. 67-70.

circarie, qui peuvent la confier à un religieux de leur choix et installer immédiatement ce nouvel abbé ¹⁴¹).

La centralisation envisagée par Meyz s'étend également aux archives. Toutes les pièces relatives au droit de propriété des abbayes doivent être soigneusement conservées et tenues à jour. Il ne suffit pas de les garder aux archives de l'abbaye concernée, mais des copies authentiquées sont à conserver aux archives générales de l'ordre et aux archives provinciales. Ces dépôts doivent être installés de toute urgence. Les archives générales de l'ordre à Rome doivent être confiées aux soins du procureur général, car c'est surtout lui qui en a besoin dans le traitement des affaires de l'ordre ¹⁴²).

La charge du procureur général à Rome n'avait jamais été définie dans le droit particulier de l'ordre. Jean Coomans avait senties conséquences de cette lacune, quand il se trouvait dans la situation ambiguë que nous avons signalée plus haut ¹⁴³). Meyz souligne les grandes responsabilités des procureurs généraux à Rome et la place de marque qu'ils occupent dans le gouvernement central des ordres religieux. Le prestige de l'ordre dans le milieu romain exige que la charge du procureur général soit clairement définie dans le code législatif de Prémontré et que sa nomination soit réservée à l'autorité suprême de l'ordre. Toutes les affaires à traiter près des dicastères de la curie romaine sont du ressort exclusif du procureur général, et l'usage qui permet aux religieux de se choisir un procureur de leur gré doit être radicalement abolie. Cette pratique crée de la confusion et étale, une fois de plus, le manque d'unité des Prémontrés : tout règne désuni tombe en ruine ¹⁴⁴). Meyz conclut son paragraphe sur le procureur

¹⁴¹) Pl. LEFÈVRE, *Une introduction*, p. 132. Meyz ajoute que les cisterciens auraient pu éviter beaucoup de disputes s'ils avaient suivi les conseils qu'il leur avait donnés depuis 1628.

¹⁴²) Pl. LEFÈVRE, *Une introduction*, p. 132-133.

¹⁴³) Le bref *Devotionis tuae* du 16 janvier 1234 (J. LE PAIGE, BPO, p. 657) autorisait les Prémontrés à avoir un procureur général nommé par le chapitre général, ou en dehors du chapitre par l'abbé de Prémontré et quelques abbés conseillers. Cf. G. VAN DEN BROECK, *Le Procureur Général dans les instituts religieux*, dans *Revue de Droit Canonique*, 17, 1967, p. 84.

¹⁴⁴) Qu'on se rappelle les remarques de Coomans au début de son séjour romain : « Estis, aiebat Em. mus Cardinalis Protector noster Spada alicui de ordine nostro, estis aiebat numero duodecim vel tredecim Praemonstratenses in Urbe et quinque diversa habetis domicilia, si alter adhuc alio adveniret, novum requireret ab aliis domicilium quid nisi vitae licentiae quaeritur ? » (Lettre du 1 août 1637, AAT, *Coll. Rom.*, III, 461).

général en demandant les pères capitulaires de confirmer Jean Coomans dans la charge qu'il occupe si dignement. Mais il ne pourra continuer son travail sans l'aide financier de l'ordre et pour couvrir les grandes distances qui séparent les bureaux de la curie de la résidence des Prémontrés Coomans a besoin d'une voiture ¹⁴⁵).

L'élection de l'abbé général de l'ordre est le sujet des considérations de Meyz aux numéros 6, 7 et 8 de son projet. Pour enlever tout danger de discorde et pour assurer que le meilleur candidat soit élu, il serait avantageux de payer le *quindennium annatarum* ¹⁴⁶). Le *quindennium* était une redevance due tous les quinze ans et à prélever sur le revenu des bénéfices incorporés aux monastères. Du fait de leur incorporation à une personne morale, dont l'existence était illimitée, ces bénéfices n'étaient jamais vacants. Ils étaient donc exemptes des *annates*. Ces *annates* sont des taxes à payer par celui qui obtint un bénéfice ecclésiastique; leur montant était constitué par la totalité des revenus perçus par le bénéficiaire au cours de la première année de jouissance de son bénéfice. Pour dédommager le trésor pontifical de la perte de ces *annates*, l'on introduisit le *quindennium*, égal à une année des revenus du bénéfice ¹⁴⁷). La pratique du *quindennium* se basait sur une fiction juridique: les bénéfices incorporés étaient supposés vacants tous les quinze ans et conférés de nouveau à la suite de cette vacance

¹⁴⁵) Coomans écrit le 3 août 1639 (AAT, Coll. Rom., III, 476): « Valde dolui quod immersus sim negotiis Ordinis, quod tam serio deprecabar ne permitteret Paternitas Vestra, non erit ergo re necessaria quia Praelati nihil solvunt exceptis paucis, et solae literae in Posta cum honorariis necessario faciendis omni anno, constabunt centum quinquaginta scudis, excepto famulo extraordinario qui amanuensi serviat. Habitamus ab aula Sancti Petri una hora, ubi Pontifex pluribus anni mensibus residet, a reliquis Urbis agentibus tribus quadrantibus, media hora, etc. omni die eundem ad Aulam, ad Cardinales, ad Advocatos per summos calores, etc. Labor sane non exiguus, merces nulla, gratia rara; quia quando sumptus facti sunt saepe non obtinetur quod petitur ... Mihi credat Paternitas Vestra quod in nullum negotium utilius impendantur pecuniae, quam in procura hic Romae. Et numquam Ordo in tantas calamitates incidisset et tot pericula perditionis monasteriorum pateretur, si sic vigilēs semper fuisset. Hinc approbationem, stabilimentum, privilegia et omnia auxilia Ordo accipit et uno nutu totum quod habemus hinc perdere possemus, quia approbante Pontifice stabiliti sumus, derogante possumus statim perire ... Soli Hispani qui paucissima tenent monasteria et forte ad 200 personas se non extendunt hic tenent procuratores et illi impendunt ad 600 ad minus scuta et plus hic facit in honorariis quam totus Ordo ».

¹⁴⁶) Pl. LEFÈVRE, *Une introduction*, p. 134.

¹⁴⁷) DDC, 7, col. 444.

fictive ¹⁴⁸). Le paiement de cette redevance libérait le bénéficiaire des taxes élevées dues à Rome à l'occasion de chaque nouvelle collation.

Le conseil de Meyz était tout à fait valable surtout quand on considère les conséquences de l'ignorance de cette pratique. On nous écrit de France, dit Meyz, qu'on essaye d'exclure l'élection d'un candidat âgé, qui aurait d'ailleurs toutes les qualités pour être promu au généralat, pour la simple raison qu'on ne peut se permettre de payer les taxes considérables que le Saint Siège exige à chaque nouvelle élection ¹⁴⁹).

La proposition suivante concerne les procédures de l'élection de l'abbé général. Le remou causé par l'affaire Raguet en fut l'occasion immédiate. On ne peut tolérer plus longtemps que la désignation du chef de l'ordre dépend en grande partie des petites intrigues des chanoines de l'abbaye-mère. Il faut donc absolument qu'on renforce les garanties d'objectivité prévues par les Statuts de l'ordre. Au lieu de confier le contrôle des procédures électorales aux trois proto-abbés de Laon, Floreffe et Cuissy, ainsi qu'à quatre autres abbés-fils de Prémontré convoqués librement par le collège électoral ¹⁵⁰), Meyz veut introduire un contrôle international et augmenter la participation effective de ces abbés-conseillers. Les trois premiers pères de l'ordre gardent leurs prérogatives, mais il veut substituer un groupe d'abbés, représentant les circaries ou les nations, aux quatre abbés convoqués par les électeurs. Le rôle de ces abbés devait être complètement modifié. Leur présence serait totalement superflue, dit Meyz, s'ils donnent des

¹⁴⁸) A. TAMBURINI, *De iure Abbatum*, Disp. IX, Quaes. III, p. 79.

¹⁴⁹) Pierre Gosset fait allusion aux frais énormes que la confirmation de l'élection abbatiale de Prémontré comporte, quand il répond à une réprimande que le nonce de Paris lui adressait au sujet des désordres qui se produisirent à l'abbaye de St. Paul de Verdun : « ... Si mihi indigno in Abbatem Praemonstratensem nuper Electo per media et ingentem annatae summam, ad quam Dominus Praemonstratensis tenetur, bullas confirmationis a Sancta Sede obtinuisse licuisset, quas dum exspectare cogor antequam quidquam in ordine moliri aut statuere valeam, Ill. mam Paternitam Vestram rogatam velim ut in hoc opere dum illud noverimus dexteram auxilii porrigere velit ... » (Bibliot. Apost. Vat., *Fonds Barberini*, Lat. 7055, vol. 17, fol. 88).

¹⁵⁰) « Quandocumque Ecclesia Praemonstratensis suo Pastore fuerit viduata, Canonici ipsius Ecclesiae, cum trium primorum Abbatum, ad quos dictae Ecclesiae cura pertinet, Laudunensis scilicet, Floreffiensis et Cuissiacensis consilio, personam idoneam eligant, advocatis quoque ad consilium quatuor aliis Abbatibus, ad eandem Ecclesiam pertinentibus, quod ipsi Canonici dictae Praemonstratensis Ecclesiae iudicaverint advocandos ». *Statuta 1630*, Dist. IV. cap. XII, n. 1.

conseils que les électeurs ne doivent pas suivre. Dorénavant les électeurs fixeront leur choix non *cum consilio* sed *de consilio* des abbés présents ¹⁵¹). Pour rendre ce conseil obligatoire Meyz propose que les abbés-conseillers auraient le droit de proposer un nombre de candidats, au moins trois, parmi lesquels les électeurs devaient élire l'abbé général. Mais il avertit les pères capitulaires d'être extrêmement prudents en formulant le décret introduisant cette nouveauté : il faut tenir compte de l'influence et de l'autorité du roi et du gouvernement français qui pourraient facilement torpiller cette nouvelle prescription. Il conseille donc de demander d'abord le consentement des chanoines de Prémontré et faire confirmer le nouveau décret par le pape pour éviter que l'exécution en serait empêchée.

L'exclusion par les Statuts de 1630 d'une des formes d'élection admises par le droit commun constituait une cause perpétuelle de friction avec la curie romaine ¹⁵²). La jurisprudence romaine exige à cette

¹⁵¹) « Ut praescindatur occasio ne canonici ecclesiae Praemonstratensis qui moventur plerumque particulari zelo in electione, et quaerunt propriam commoditatem, possent electionem Ordini perniciosam facere, prout contingit in ultima, de qua Romae disputatur, non abs re futurum videtur si de quatuor abbatibus, qui ultra tres primos patres-abbates ad electionem Abbatis Generalis evocari debent, in Capitulo Generali statuatur ut ex singulis nationibus unus abbas deputari debeat, qui per seipsum vel alium, a se substituendum, loco facultatis dandi consilium, habeat potestatem praescribendi consilium, ita ut in posterum fiat electio de consilio abbatum, non autem cum consilio, quia frivolum videtur huiusmodi consilium abbatum petere si canonici Praemonstratenses illud sequi non tenentur; taliter quod si septem abbates consilia dedissent de eligendo uno, ex tribus ad minus per ipsos nominatis personis Praemonstratenses canonici unum ex illis eligere tenerentur ». (Pl. LEFÈVRE, *Une introduction*, p. 135).

Le sens du terme « consilium » avait été disputé et sans doute exagéré par les abbés-conseillers lors de l'élection de 1635 : ils avaient tout simplement pris part au vote. En prévision d'une interprétation abusive, le groupe Gosset avait soumis la question suivante à un juriste : « Utrum supradicti ['electores] non tantum debeant consilium petere sed etiam sequi teneantur ? » La réponse avait affirmé la nécessité de demander l'avis des conseillers, mais pas de le suivre, car il est utile de connaître l'opinion des autres mais il peut être moins utile de suivre leurs idées (*Registre Dechamps*, p. 77-78). Après l'élection de 1635 l'on soumit la question à la Congrégation des Réguliers et demandant une interprétation authentique des mots « cura » et « consilium » employés dans les Statuts de l'ordre. On voulait savoir si les abbés conseillers avaient droit de vote (*Registre Deschamps*, p. 190-191).

¹⁵²) Deux exemples peuvent suffire. La validité de l'élection de Michel Colbert (1667) fut attaquée en cour de Rome, entre autres à cause de l'exclusion de la *via scrutinii*. L'avocat de Colbert, Lanfranco Zacchias, formule son point de vue comme suit : « Et quamvis per S. Concilium Tridentinum sess. 25, de *Regularibus*, cap. 6, disponatur Abba-

époque que les élections dans les communautés religieuses se fassent selon l'une de trois formes prévues dans le canon *Quia Propter*¹⁵³) : le scrutin, le compromis et l'inspiration. Aux termes de ce canon l'élection *per viam scrutinii* ne se faisait pas par des suffrages secrets. Trois scrutateurs, membres du collège électoral, devaient enregistrer les noms des candidats proposés individuellement par chaque électeur. Ils publiaient ensuite le nom des candidats qui avaient obtenus des suffrages en communiquant également le nom de ceux qui leur avaient donné leur vote. Celui qui obtint la totalité des suffrages ou ceux de la *maior et sanior pars* du chapitre était élu. Les complications commençaient du moment qu'il fallait juger et peser les mérites des électeurs pour établir la *maior et sanior pars*. Pour éviter les interminables disputes qui accompagnaient les élections *per viam scrutinii*, le Concile de Trente¹⁵⁴) avait corrigé cette pratique en décrétant

tes Regulares eligendos esse per vota secreta ex quo colligunt Doctores talem electionem fieri non posse per viam compromissi aut inspirationis (ut Nicolaus GARCIA, *De Beneficiis*, p. 5, cap. 4, n. 204; A. BARBOSA, *De iure ecclesiastico*, lib. 2, cap. 19, n. 257); attamen dispositio conciliaris locum non habet in casu nostro, tum quia per Statuta Religionis cautum habetur quod electio fieri debeat per compromissum vel per inspirationem, ut videre est in Dist. 4, cap. 12, n. 11, et expresse prohibetur electio per viam scrutinii propter graves rationes, adeo ut, si per scrutinium electio fieri contingeret, esset nulla, ut legitur in allegato cap. 12, n. 12, de quorum Statutorum validitate non est ambigendum cum sint papalia, tanquam facta auctoritate apostolica tributa per Pontificem Iulium II. adeo ut sint servanda etiam absque confirmatione (*Rot. dec. 104, n. 1. et per totam par. 3 et dec. 219, n. 4 et 5, par. 7 in recent.*). Tum etiam quia inveterata viget consuetudo in Gallia faciendi similes electiones per compromissum, quia concurrentia est servanda, etiamsi aliter disponderetur a iure tanquam ipsius iuris derogatoria». Cf. *Memoriale Iuris pro Colbert*, Arch. Seg. Vat., *Miscellanea*, Arm. VIII, vol. 101, fol. 299^o-300^r.

L'élection de Claude Honorat Lucas de Muin (1702) fut cassée à cause de l'exclusion de la *via scrutinii*, mais la congrégation spéciale convoquée à ce sujet, le 17 juin 1704, décida de donner la provision avec la clause *supplentes* et avec la mention explicite *citra approbationem Statutorum Ordinis Praemonstratensis*. Les membres de la congrégation se rallient à l'opinion du rapporteur : « Concludo nondimeno che dovendo la Sagra Congregazione Consistoriale esaminare le elezioni a norma del cap. *Quia propter* et essendosi i capitolarî dichiarati di volerla fare secondo i loro Statuti i quali proibiscono lo scrutinio e in conseguenza sono diversi dal cap. *Quia propter*, questa elezione non essere confirmabile e così crederci dovesse resciversi : cassata electione, providendum ex integro de persona Patris Lucas ». (Arch. Seg. Vat., *Sac. Cong. Consist.*, 1704, fol. 193).

¹⁵³) Voir note 21.

¹⁵⁴) « In electione Superiorum quorumcumque Abbatum temporalium et aliorum officialium, ac Generalium et Abbatissarum et aliarum Praepositarum, quo omnia recte et sine ulla fraude fiant, in primis Sancta Synodus districte precipit, omnes supradictos

que les votes devaient être secrets, c'est à dire, que les noms des électeurs ne pouvaient plus être publiés. Si le décret semblait clair, les interprétations du canon *Quia propter* à la lumière de la prescription tridentine créaient d'autres problèmes. On se demandait en effet si les deux autres formes, prévues dans *Quia propter*, avaient été maintenues. Les auteurs n'étaient pas d'accord : Louis de Miranda ¹⁵⁵), Nicolas Garcia ¹⁵⁶), Luc Castellini ¹⁵⁷), étaient d'avis que le décret du Concile de Trente avait aboli la *via compromissi* et la *via inspirationis*, et avait maintenu le scrutin par vote secret comme la seule forme valide. Emmanuel Rodericus ¹⁵⁸) et Jean Azor ¹⁵⁹) affirmaient la validité des trois formes à condition que les suffrages du scrutin seraient secrets. Leur thèse fut corroborée par une sentence rotale du 5 juillet 1621 dans l'affaire *Meten. Monasterii* ¹⁶⁰) : toutes les élections des Réguliers doivent se faire par vote secret, mais les formes de *Quia propter* ne sont pas abolies. A. Tamburini signale toutefois que le scrutin est la forme la plus commune et la plus sûre ¹⁶¹). Mais le droit prémontré avait rejeté cette forme, ordonnant que toute élection faite *per viam scrutinii* serait nulle et sans valeur. La question du vote secret avait surgi lorsque la communauté de Prémontré préparait l'élection de 1635. Parce que cette élection s'annonça orageuse, le groupe des anti-richéliens avait consulté un juriste, dont nous ne connaissons pas le nom, et lui avait soumis une série de questions concernant les procédures

eligi debere per vota secreta, ita ut singulorum eligentium nomina numquam publicentur». *Conc. Trid.*, cap. 6, sess. 25, *De regularibus*.

A. Tamburini, *De iure Abbarum*, I, Disp. V, Quaes. VI, p. 36 décrit les inconvénients du scrutin selon *Quia propter* comme suit : « Verum quia investigando, quaenam esset major et sanior pars, plura inconvenientia orebantur, oportebat enim, ut omnia vota publice coram scrutatoribus scriberentur et coram omnibus etiam publicarentur, non solum quoad numerum, sed quoad personas ipsas suffragia ferentes, unde deinceps constare poterat, et in quam major pars quoad numerum consenserat, necnon quae fuisset censenda sanior pars quantum ad meritum et zelum ».

¹⁵⁵) L. DE MIRANDA; *Directorium seu manuale Praelatorum regularium*, Rome, 1612, tom. 1, quaest. 23, art. 15, conclus. 2.

¹⁵⁶) N. GARCIA, *De beneficiis ecclesiasticis*, Zaragoza, p. 5, cap. 4, n. 204.

¹⁵⁷) L. CASTELLINI, *De electione et confirmatione canonica praelatorum quoruncumque praesertim regularium tractatus*, Rome, 1625, cap. 7, n. 7.

¹⁵⁸) EMMANUEL RODERICUS, *Quaestiones regulares et canonicae*, Lyon, 1613, t. II, Quaest. 51, art. 9.

¹⁵⁹) I. AZOR, *Institutionum Moralium partes tres*, Rome, 1600-1611.

¹⁶⁰) Cf. A. BARBOSA, *Collectanea Doctorum in Concilium Tridentinum*, Venise, 1709, p. 280.

¹⁶¹) A. TAMBURINI, *De iure Abbatum*, I, Disp. V, Quaes. V, p. 33.

électorales en usage à Prémontré. Le juriconsulte admet la validité de l'élection par compromis, mais n'ose pas se rallier aux positions de Rodericus car il sait que la curie romaine ne reconnaît pas l'élection par compromis si les suffrages ne sont pas secrets. Il propose donc que le chapitre choisisse trois religieux irréprochables ou trois notaires apostoliques qui notent les suffrages des compromissaires, mais qui ne publient pas les noms de ces compromissaires en rapport avec le candidat de leur choix. Elu est le candidat qui aura obtenu la totalité ou la majorité des votes donnés par les compromissaires ¹⁶²).

Pour sortir de l'impasse Meyz propose une solution simple et efficace. Il est d'avis que l'exclusion de la *via scrutinii* doit être maintenue, mais il propose que le chapitre général demande au Saint Siège la confirmation des deux formes d'élection en usage dans l'ordre de Prémontré : *per viam compromissi* et *per viam inspirationis*. Si Rome accorde l'indult demandé on évitera les ennuis qui surgissent à chaque élection ¹⁶³).

L'internationalisation du gouvernement central était l'un des objectifs que Gérard Meyz essaye d'atteindre moyennant l'extension du rôle et des pouvoirs de vicaires généraux, et par la création d'un conseil de définiteurs.

Les Statuts de 1630 connaissent la charge de vicaire de l'abbé général ¹⁶⁴). Les vicaires furent nommés au cours du chapitre général par l'abbé de Prémontré et les pères capitulaires, mais leur charge était *ad nutum* : l'abbé général pouvait les déposer sans intervention du chapitre général. Leur statut juridique était celui des visiteurs permanents ; mais tandis que les visiteurs ou circateurs du chapitre général rendaient compte de leurs visites au chapitre général, les vicaires de l'abbé général, *vicarii Domini Praemonstratensis*, étaient responsables de leur administration vis-à-vis de l'abbé général.

Le projet de Meyz vise l'extension des pouvoirs de ces vicaires. En guise d'introduction il rappelle encore une fois que le chapitre général détient l'autorité suprême dans l'ordre : l'abbé général lui est soumis et peut être déposé par ce chapitre ¹⁶⁵). Il s'ensuit qu'il revient à ce chapitre de garantir un bon gouvernement de tout l'ordre

¹⁶²) *Registre Deschamps*, p. 86.

¹⁶³) Pl. LEFÈVRE, *Une introduction*, p. 125.

¹⁶⁴) *Statuta 1630*, Dist. IV, cap. XV, n. 2.

¹⁶⁵) Meyz renvoie à la bulle *Iustis petentium* du 12 mars 1245 (POTTHAST, 11590,

surtout en temps de guerre et quand les rapports avec Prémontré sont impossibles. Or un bon gouvernement exige qu'aucune province de l'ordre ne se trouve dépourvue de supérieurs et que les pouvoirs de ceux-ci correspondent à leurs responsabilités. Le chapitre général doit donc nommer des vicaires généraux, munis des pouvoirs les plus étendus, et qui restent en charge jusqu'au chapitre général suivant, mais des normes réglant le remplacement d'un vicaire général décédé avant la fin de son mandat, doivent être établies par le chapitre général.

Cette décentralisation pourrait avoir des conséquences néfastes sans la présence de structures centralisatrices. Pour contrebalancer l'autonomie des vicaires généraux Meyz est d'avis qu'il faut suivre l'exemple d'autres instituts religieux et créer un conseil général, un Définitoire. Ce conseil ne doit pas nécessairement résider à Prémontré, mais les trois définites doivent vivre ensemble dans une résidence fixée par le chapitre général. Tant l'abbé général que les vicaires généraux devront en un sens admettre une certaine limitation de leurs pouvoirs, car ils seraient obligés à soumettre leurs problèmes à l'examen des Définites qui chercheront la meilleure solution de leurs problèmes ¹⁶⁶).

L'on remarquera la prudence de Meyz qui ne propose que les grandes lignes de ces nouvelles structures et qui propose d'essayer d'abord pendant un certain temps ce que le chapitre décidera concernant le fonctionnement du Définitoire ¹⁶⁷).

J. LE PAIGE, BPO, 667. Cf. *Statuta 1630*, Dist. IV, cap. III, n. 1, et cap. 4 n. 16, « Sicut autem Domino Praemonstratensi et Capitulo Generali, singuli Abbates obedire tenentur ita quoque Abbas Praemonstratensis obtemperare debet Capitulo Generali ut et ipse secundum Ordinis Statuta, si quod contra ipsum propositum fuerit iudicetur ».

¹⁶⁶) Pendant tout l'Ancien Régime l'abbé de Prémontré n'avait pas de conseillers permanents. En vertu d'un décret capitulaire du 13 mai 1498 l'abbé général pouvait convoquer un nombre d'abbés avec lesquels il pouvait, en cas d'urgence, prendre des décisions réservées au Chapitre général (Cf. E. VALVEKENS, *Textes relatifs à la réforme des Statuts Prémontrés de 1505*, dans *An. Praem.*, 15, 1939, p. 39). Les trois proto-abbés ne peuvent être considérés comme les conseillers officiels de l'abbé général (Voir au sujet de la charge et des pouvoirs de ces proto-abbés C. L. HUGO, *Annales*, I, *Praefatio*, n. VIII, t. II, *Praefatio* p. IV-XXII.). La Congrégation prémontrée d'Espagne (cf. N. BACKMUND, *Monasticon*, III, 223), la congrégation de l'antique rigueur (cf. D. ALBRECHT, *Manuale Canonorum Regularium*, Strasbourg, 1742, p. LIII), la congrégation des Prémontrés de Magdebourg (cf. E. WINTER, *Die Prämonstratenser des zwölften Jahrhunderts*, Berlin, 1865, p. 249-250), et la congrégation nationale belge (Pl. LEFÈVRE, *Actes de la Congrégation des Prémontrés belges*, dans *An. Praem.*, 30, 1954, 222) connaissaient des Définites ou consultants attitrés.

¹⁶⁷) Pl. LEFÈVRE, *Une introduction*, p. 136.

Le rétablissement du prestige des Prémontrés dans le milieu romain, nous l'avons déjà signalé plus haut, était l'un des soucis de Meyz et Coomans. Il ne suffit guère que les abbayes soient florissantes dans leur propre pays si l'entourage du pape n'est pas au courant de la ferveur et de la discipline qui règnent dans ces monastères. Le pape et les cardinaux se rendront compte de la vitalité des Prémontrés par la présence à Rome d'un grand groupe de jeunes religieux qui s'y préparent à leur futur apostolat par des études sérieuses. Il est évident que le collège St. Norbert à Rome peut jouer un rôle important dans cette campagne, à condition qu'on augmente le nombre des étudiants. Meyz espère que le chapitre général oblige les abbayes les plus riches à fournir les fonds et le personnel nécessaires en vue de l'extension de ce collège. Tous les ordres essayent de gagner la bienveillance du pape et du collège cardinalice, dit Meyz, par la fondation de collèges où des professeurs qualifiés préparent les jeunes religieux à la prédication et au service sacerdotal. Pourquoi les fils de S. Norbert ne feraient-ils pas comme tant d'autres qui ont obtenu la faculté de conférer le grade de docteur en théologie aux étudiants de leurs collèges ? ¹⁶⁸). Non seulement le milieu romain mais toute l'Eglise saura ainsi que les Prémontrés ne sont point des serviteurs inutiles.

Quelques problèmes concernant la commende sont traités dans les numéros 15 et 16 du projet de Meyz. Une recommandation générale rappelle aux pères capitulaires la nécessité d'étudier les moyens de libérer les abbayes mises en commende en France et en Pologne. Ce rappel n'est qu'une entrée en matière, lancé par acquit de conscience.

¹⁶⁸) Les motifs de l'érection du collège St. Norbert sont exposés dans l'acte de donation daté le 27 février 1627, fait par Jean Honoré van Axel de Seny, d'Utrecht en faveur du collège : « Sacer et religiosus ordo Praemonstratensis Canonicorum Regularium sub regula sancti Augustini Sedi Apostolicae immediate subjectus a gloriosae memoriae Sancto Norberto Archiepiscopo Magdeburgensi et Germaniae primate, anno Domini millesimo centesimo vigesimo institutus est ad docendum populum, habendum curam animarum, regimen parochialium ecclesiarum et heresium extirpationes. Rmi Dni Abbates Brabantiae monasteriis dicti Ordinis praesidentes, in hisce calamitosis et perditis temporibus circa doctrinam et instructionem populi in fide catholica maximam adhibuerunt et adhibent diligentiam in Ducatu Brabantiae finitimisque provinciis, nullum autem habent Romae monasterium aut collegium, in quo aliqui Rdi Canonici resideant pro faciliiori ad Summum Pontificem sanctamque Sedem Apostolicam recursu in occurrentibus difficultatibus quas temporum malignitas subministrat ... » (*Original : AAT, Fundatio et Statuta Collegii Sti Norberti de Urbe*, sect. Coll. Rom., non coté, fol. 1).

Meyz savait par trop bien que les responsables de l'existence de la commende avaient, eux aussi, les mains liées par une situation de fait qui semblait s'enraciner de plus en plus dans une civilisation chrétienne dominée par l'absolutisme royal ¹⁶⁹).

Cette situation créait pas mal de problèmes. A longueur d'années on s'était disputé au sujet du statut des prieurs claustraux des abbayes données en commende. Au moment de la rédaction du projet, onze abbayes françaises de la commune observance avaient un abbé régulier, soixante six monastères un abbé commendataire. Le gouvernement spirituel de ces maisons était confié à des prieurs claustraux nommés *ad nutum* par le chapitre général. Or, ces prieurs claustraux demandaient d'être admis aux assises des chapitres généraux avec voix délibératif, alors que les Statuts réservaient ce droit aux seuls abbés réguliers ¹⁷⁰). Ils appuyaient leur requête sur le décret du chap. 20, session 25, de *Regularibus* du Concile de Trente, qui leur attribuait la direction entière *in spiritualibus* de leurs communautés, ce qui, à leurs yeux, justifiait leur participation aux délibérations de l'organisme principal du gouvernement de l'ordre. Et pour avoir plus de certitude ils s'étaient adressés à la Congrégation du Concile de Trente ¹⁷¹).

Meyz se montre assez défiant. Craigne-t-il que ce vaste groupe de prieurs français n'influence trop le climat des chapitres? Est-ce qu'il prévoit des intrigues provenant du droit de nomination et de

¹⁶⁹) Cf. B. POCQUET DU HAUT-JUSSE, *Les abbés commendataires en face de la réforme catholique du XVII^e siècle*, dans *Actes du XCI^e Congrès national des sociétés savantes*, Paris, 1968, II, 721-759 (Cf. RHE, LXVI, 1971, 316). L'état de délabrement d'une abbaye mise en commende est décrit dans G. VOLKAERTS, *L'abbaye de Saint-André de Clermont*, dans *An. Praem.*, 35, 1959, 277-278.

¹⁷⁰) Un décret capitulaire de 1543 stipule que les Prémontrés, docteurs en théologie de l'université de Paris, peuvent participer aux assises des chapitres généraux avec voix consultative (C. SAULNIER, *Statuta Ordinis Praemonstratensis*, Luxembourg, 1776, p. 336-340). Ils obtiennent voix délibérative lors des chapitres généraux qui se célébraient à la fin du XVI^e siècle (Cf. E. VALVEKENS, *Les chapitres généraux de Jean Despruets*, dans *An. Praem.*, 16, 1940, 13, 21, 28, 35, 44, 53), mais en 1666 ce privilège est révoqué (Cf. D. ALBRECHT, *Manuale Canoniconum Praemonstratensium*, Strasbourg, 1742, p. 111).

¹⁷¹) Les prieurs obtinrent gain de cause en vertu d'un bref d'Alexandre VII, *Exponi nobis*, du 19 décembre 1664 (*Bullarium Romanum*, Ed. Taurinen., Vol. 17, 327-328). Ils peuvent être Définiteurs du chapitre mais à condition que leur nombre soit proportionné à celui des abbés réguliers, et qu'il n'excède jamais le tiers du nombre total des définites. Les pères capitulaires de 1666 voyaient dans la démarche des prieurs un manque de confiance envers le chapitre général et les prieurs renoncèrent à leur privilège (Cf. J. VAN DER ACHTER, *Collectio Capitulorum Generalium*, ms. AAT, non coté, p. 78-79).

déposition de ces prieurs par le chapitre général? En tout cas il prévient les pères capitulaires de se mettre en garde et de communiquer à la Congrégation du Concile les points de vue du chapitre général, afin que le rescript romain ne nuise les intérêts de l'ordre.

L'exemption et le droit de desservir des paroisses séculières étaient l'enjeu de deux procès. Le premier *Tridentina. Iuris acceptandi parochiales ecclesias iuris patronatus laicorum* opposait l'évêque de Trente aux Prémontrés. Meyz conseille de continuer ce procès, puisque renoncer à la poursuite en justice du droit de desservir des paroisses séculières, signifie l'abandon d'une des caractéristiques de l'apostolat norbertin et ouvre la porte aux aspirations d'autres évêques ¹⁷²).

La lutte qui opposait l'évêque de Brixen à l'abbaye de Wilten au sujet de l'exemption du monastère est bien connue ¹⁷³). Les prétendus pouvoirs de l'évêque sur l'abbaye doivent être révoqués en justice. La cause *Brixinen. Exemptionis* doit, de l'avis de Meyz, être poursuivie ¹⁷⁴).

Les Statuts de 1630 avaient été âprement critiqués par la congrégation de l'antique rigueur ¹⁷⁵). Surtout le procureur romain des Réformés, Claude Morizet ¹⁷⁶), avait joué un rôle prépondérant dans la lutte des observances qui se livrait à Rome à coups de procès et d'accusations. L'une des pierres d'achoppement pour la Réforme était la bulle *Rationi congruit* donnée par Jules II le 27 novembre 1503 ¹⁷⁷). Aux yeux des

¹⁷²) La question fut résolue par la bulle *Oneroso* du 7 septembre 1750 (ed. *Bullarium Benedicti XIV*, Venise, t. III, 1768, n. XXXIII, p. 137-139) qui garantit aux Prémontrés le droit de posséder des églises paroissiales séculières.

¹⁷³) Voir R. PALME, *Die Abtwahl im Stift Wilten von der Gründung bis zur Beendigung des Exemptionsstreites*, dans *An. Praem.*, 47, 1971, 205-216.

¹⁷⁴) Le différend entre l'évêque de Brixen et l'abbaye de Wilten se termina par une convention signée le 9 décembre 1655. L'évêque renonce à ses prétendus droits de visite, de correction et de confirmation de l'élection de l'abbé, et retient seulement le droit de bénir le nouvel abbé (R. PALME, *art. cit.*, p. 215).

¹⁷⁵) Les doléances des Réformés sont exposées dans la note *Quae in Statutis Ordinis Praemonstratensis recens impressis repugnare videntur Bullis Communitatis Antiqui Rigoris, eorumque explicatio*, Bib. Mun. Nancy, ms 994, fol. 101.

¹⁷⁶) Claude Morizet était chanoine de l'abbaye S. Paul de Verdun, docteur en théologie, prieur de Mureau en 1628 (N. BACKMUND, III, 89), et procureur général de la Congrégation de l'antique rigueur (Voir Arch. Seg. Vat., *Miscellanea*, VIII, vol. 101, fol. 236-238 et 253-255). En 1639 il fut nommé abbé de Justemont (BACKMUND, III, 84).

¹⁷⁷) Le texte de la bulle précède les Statuts de 1630 dans toutes les éditions jusqu'à celle de 1898.

Réformés ce document pontifical avait sanctionné le déclin de l'ordre inauguré surtout par le relâchement des prescriptions concernant le jeûne et l'abstinence. Les adeptes de la stricte observance accusaient encore la commune observance d'abuser des facultés données par le pape en matière législative : on oubliait que le pouvoir législatif du chapitre général n'était pas illimité mais circonscrit par la clause : « dummodo ordinationes ac Statuta a sacris canonibus non devient ».

Meyz ne fut pas insensible à la critique des Réformés. Il rejette les accusations de Morizet qui attaque la légitimité des particularités liturgiques de l'ordre de Prémontré, de l'usage de la *mozzetta* ¹⁷⁸), et de la nomination d'abbés coadjuteurs ¹⁷⁹), mais il est d'avis qu'une révision des Statuts de 1630 serait très utile pour bien marquer les divergences entre le droit particulier de l'ordre et le droit commun. On aurait avantage à signaler le sens des normes particulières pour éviter des interprétations erronées.

L'habit religieux est le dernier thème du projet. Les considérations de Meyz reflètent les sensibilités romaines : on a remarqué que l'uniforme des Réformés diffère de l'habit porté par les religieux de la commune observance, et que les Espagnols ajoutent encore une note bien particulière à la pluriformité norbertine ¹⁸⁰). Les cardinaux s'en scandalisent, dit Meyz, et reprochent le manque d'unité à cause de la variété des uniformes. La pluriformité devait disparaître. L'usage reconnu par les Statuts de porter un col de lin est ressenti à Rome comme une concession au relâchement, et les mauvaises langues en tirent des conclusions qui ne sont pas favorables à la bonne renommée des Prémontrés. Il vaut mieux s'adapter aux coutumes des chanoines réguliers d'Italie qui portent des cols de coton, prescrits par des anciennes constitutions apostoliques ¹⁸¹).

¹⁷⁸) *Statuta 1630*, Dist. II, cap. 19, n. 75. Selon les Réformés la *mozzetta* était réservée aux évêques.

¹⁷⁹) *Ibid.*, Dist. II, cap. 8. Morizet affirme que cette norme est contraire aux prescriptions du Concile de Trente (sess. 25, cap. 7, *De reformatione*). Meyz répond que le concile interdit l'élection d'un abbé coadjuteur avec droit de succession ; la législation prémontrée exclut le droit de succession.

¹⁸⁰) Voir note 135.

¹⁸¹) Voici la prescription des Statuts de 1630 : « Qui in domibus Regum sunt, mollibus vestiuntur, illos qui abrenuntia verunt saeculo, decet vestitus asper et humilis. Quapropter omnes, tam qui intus, quam qui foris sunt, tam Parochi, quam qui in grangiis, sive villis, sive curiis commorantur, utantur indusiis seu camisiis laneis, collare tamen lineo non curioso, nec aliqua materia indurato, vel polito, et quod supra collare tunicae talaris, non magis quam ad latitudinem unius pollicis replicetur ... » (Dist. II, cap. 19, n. 1).

Gérard Meyz termine sa lettre circulaire en rappelant que les propositions qu'elle contient furent dictées par son amitié pour les Prémontrés. Il est conscient que les solutions qu'il suggère peuvent être corrigées et améliorées par les pères capitulaires, mais il demande qu'ils veuillent les examiner soigneusement et avec beaucoup de bienveillance.

LE DÉNOUEMENT DE L'AFFAIRE RAGUET ET LE SORT DU PROJET DE MEYZ

Le plan d'action des agents de la commune observance semblait se réaliser. Jean Coomans préparait sa tournée alors que la cour de Paris s'indignait de l'affront que les clauses humiliantes incluses dans la provision de Raguet, venaient d'infliger. Il partit de Rome le 13 juillet 1644 en direction du Brenner et de la Bavière où il comptait rencontrer plusieurs abbés de l'ordre ¹⁸²). Mais des événements imprévisibles bouleversaient ses plans. Le 27 septembre il tombe malade à l'abbaye de Neuzell près de Freising et il y meurt le 8 octobre 1644¹⁸³). Quinze jours à peine après le départ de Coomans, le 29 juillet 1644. Urbain VIII mourut à Rome. Son successeur Giambattista Pamfili fut élu le 15 septembre et couronné le 4 novembre 1644 sous le nom d'Innocent X. Le nouveau pontife n'avait pas l'allure de son grand prédécesseur. Ses historiens ont surtout retenu que son portrait fut peint par Velasquez et que ses sympathies allaient de côté de la Maison d'Autriche ¹⁸⁴).

¹⁸²) Voir C. VAN HOUTHEM, *Nota principalium actorum*, AAT, *Coll. Rom.*, p. 3. A la suite du passage de Coomans, l'abbé André Mayr de Wilten déclare le 31 août 1644 qu'il se joint aux abbés bavares, qui, eux, ont adressé une pétition au Pape demandant la célébration d'un chapitre général à Rome. Il ne peut supporter, dit-il, que le roi de France impose un général en la personne de Raguet qui avait été condamné antérieurement par la plus haute autorité de l'ordre. (*Original* : AAT, *Cap. Gen.*, n. 38)

Coomans avait l'intention de se rendre aussi à Schlägl où le chapitre provincial devait se réunir à partir du 20 septembre 1644. Les actes de ce chapitre (sess. I, concl. 4) mentionnent que les abbés réunis attendent des nouvelles de Coomans (L. C. VAN DIJCK, *Le protocole du chapitre provincial ... de 1644*, dans *An. Praem.*, 46, 1970, 228). Le procureur avait envoyé à l'avance les 19 points du projet de Meyz, dont on avait fait un résumé afin de faciliter la discussion au cours de ce chapitre. Ce résumé est conservé à Schlägl (*Schachtel* 103) sous le titre : « *Puncta compendiosius redacta quae Procurator Generalis Ordinis Praemonstratensis proximo Capitulo Provinciali futuro deliberanda iudicavit* ».

¹⁸³) C. VAN HOUTHEM, *Nota principalium actorum*, p. 3.

¹⁸⁴) « Maffeo Barberini had been devoted to the interests of France; his successor

L'avènement d'un pape germanophile ouvrait de perspectives inattendues. Une nouvelle attaque contre Raguet devait exploiter les sentiments anti-françaises du nouveau pontife et dès le 19 décembre 1644 la communauté de Prémontré, ou mieux le groupe Gosset, envoya à Rome un deuxième procureur, le célèbre Grégoire du Crocq, qui avec Pierre Carette et avec Gérard Meyz allait continuer la lutte contre l'abbé général réformé ¹⁸⁵). Le nouveau stratagème ne pouvait réussir sans la collaboration des abbés de Bohême. Le vicaire général Lachen s'adressa à l'empereur Ferdinand III pour implorer son intervention près d'Innovent X. La demande de Lachen fut bien accueillie et l'empereur fit parvenir par son ambassadeur Savelli des lettres adressées au pape, aux cardinaux protecteurs de la nation germanique Palotta ¹⁸⁶) et Capponi ¹⁸⁷) et au protecteur des Prémontrés, Spada. Ces lettres portent la date du 22 février 1645 ¹⁸⁸). L'empereur y expose tout d'abord les motifs de son intervention. Il s'oppose à la provision faite par Urbain VIII *ex plenitudine potestatis* en faveur d'un religieux qui avait été condamné par le chapitre général de son ordre, qui fut soutenu par les partisans du cardinal de Richelieu et qui, lui-même, est un gallican convaincu. Un personnage de ce genre est suspect et ne peut être accepté par l'empereur comme abbé général d'un ordre dont plusieurs abbayes se situent en terre d'Empire. L'affaire Raguet ne regarde pas seulement les Prémontrés, elle a aussi des répercussions dans le domaine politique. Ce sont ces implications d'ordre politique qui ont motivé l'intervention impériale.

Giambattista Pamfili, was opposed to them. It would be to high an estimate of the new Pope's policy to say that he was devoted to the interests of Spain. In so far as he stands out at all in Papal history, he stands out as a negative quantity. His fame with posterity rests on nothing that he did but on the fact that Velasquez painted him ». C. V. WEDGWOOD, *The Thirty Years War*, London, 1968, p. 409-410.

¹⁸⁵) « Frater Gregorius du Crocq, Praemonstratensis, venit hic Romam 19 decembris 1644 missus ut iuvet P. Petrum [Carette] in negotio Raguetii. Discessit hinc cum P. Petro victa lite 23 Maii 1645 ut possent interesse novae electioni ». *Nomina et ordo alumnorum*, fol. 13r.

¹⁸⁶) Jean Baptiste Palotta avait été nonce à Vienne (EUBEL, *Hierarchia catholica*, IV, p. 22, 23) et fut créé cardinal par Urbain VIII, dès 1629 il était gouverneur de Rome (MORERI, *Le grand Dictionnaire historique*, V, Paris, 1732, p. 29).

¹⁸⁷) Louis Capponi, (EUBEL, *Hierarchia catholica*, IV, p. 11, 292. fut créé cardinal en 1608, résigna son archevêché de Ravenne en 1645, et fut sous-doyen du collège cardinalice (MORERI, *Ibid.*, I, Paris, 1749, p. 229).

¹⁸⁸) Archives Schlägl, *Schachtel* 103. Voir annexe III.

Pendant que Benoît Lachen mit en marche la machine diplomatique autrichienne, l'abbé de Strahov, Crispin Fuck, évêque auxiliaire de Prague, n'avait pas chômé. Il avait parlé de l'affaire à son archevêque, le cardinal Ernest von Harrach, qui, lui, avait pris contact avec l'ambassadeur impérial à Rome, le comte Savelli ¹⁸⁹).

A la suite de ces démarches Innocent X constitua une commission cardinalice qui devait réexaminer l'élection de Raguet. Les cardinaux Capponi, Spada et Palotta et les dignitaires de la curie Cecchini ¹⁹⁰) et Maraldi en étaient les membres, ainsi que l'abbé Hilarion Rancati. Les sympathies des cardinaux Capponi et Palotta, protecteurs de la nation germanique, se laissent facilement deviner. Le procureur des Cisterciens de la commune observance Rancati ne favorisait guère les Prémontrés Réformés ¹⁹¹), et Bernardino Spada ne devait plus sauver les apparences. La commission prononça son verdict le 3 avril 1645, et le 29 avril suivant le pape ratifia la décision qu'elle avait prise : l'élection de Raguet est nulle et sans valeur et la communauté de Prémontré peut procéder à une nouvelle élection ¹⁹²). La décision papale fut communiquée à la communauté de Prémontré par un bref daté le 12 mai 1645 ¹⁹³).

¹⁸⁹) Voir la lettre de Gérard Meyz à Benoît Lachen, datée le 15 avril 1645 (Archives Schlögl, *Schachtel* 103). — Le cardinal de Harrach avait séjourné à Rome de mai à décembre 1644, et avait participé à l'élection du pape Innocent X (*Acta Camerarii Sacri Collegii SRE cardinalium*, 19, foll. 1-3: cf. EUBEL, *Hierarchia catholica*, IV, p. 22).

¹⁹⁰) Domenico Cecchini, né à Rome en 1589, juriste, fut auditeur de la Rote, puis dès le début du pontificat d'Innocent X, dataire et cardinal (14 novembre 1644) (EUBEL, *Hierarchia catholica*, t. IV, p. 28). Cf. L. CEYSSENS, *Les cinq propositions de Jansénius à Rome*, dans RHE, LXVI, 1971, 470-472. L'ambassadeur vénétien Contarini dit de lui : « Cecchino, creatura d'Innocenzo X, amico dei Barberini, non diffidente delle Corone, senza scoperti nemici, habile a maneggi e ben fondato nelle materie legali... » N. BAROZZI-G. BERTCHET, *Le relazioni della corte di Roma*, II, Venise, 1879, p. 81.

¹⁹¹) Voir la lettre de nomination de Rancati par l'abbé général de Cîteaux Pierre Nivelles, le 16 mai 1635, qui lui demande de s'opposer aux tentatives des propagateurs de la Stricte Observance de Cîteaux (P. ZAKAR, *Histoire de la Stricte Observance*, p. 262-263). Dans un mémorandum du mois de septembre 1635, le cardinal de la Rochefoucauld demande à Rome l'approbation des articles de Réforme, déjà acceptés par la Stricte Observance, qu'il veut imposer à la commune observance. Il écrit que les pièces concernant cette affaire sont entre les mains de Claude Morizet, procureur des Prémontrés Réformés, parce qu'il désire passer Rancati qui était opposé à la réforme du cardinal (P. ZAKAR, *op. cit.*, p. 286-287).

¹⁹²) Voir annexe IV.

¹⁹³) C. L. HUGO, *Annales*, I, col. 51.

La commune observance avait atteint son but et Meyz ne tarda pas à communiquer la bonne nouvelle à Benoît Lachen. Dans une lettre du 15 avril 1645 ¹⁹⁴), il expose que l'intervention de l'empereur avait été plus ou moins superflue. Ses lettres arrivaient au moment où l'affaire touchait à sa conclusion. Le véritable artisan de ce succès diplomatique fut l'ambassadeur impérial Savelli. Il a agi vite et efficacement parce que le cardinal von Harrach le lui avait demandé. Meyz estime donc que Lachen doit exprimer la gratitude de l'ordre tant à l'archevêque de Prague, von Harrach, qu'au comte Savelli.

Nous ne disposons jusqu'ici que du texte assez laconique de la déclaration de la commission cardinalice. A défaut d'arguments explicites justifiant la cassation d'une provision papale par un nombre de personnes qui, un an plus tôt, l'avaient préparé et recommandé, l'on est porté à croire que Raguet fut finalement sacrifié sur l'autel de la politique internationale. La commune observance avait gagné une bataille, mais la guerre continuait. Pire encore, la victoire sur Raguet fit crouler les beaux plans de Coomans : le chapitre général extraordinaire tant désiré et si bien préparé n'eut pas lieu, et le projet de Meyz allait se perdre dans les archives abbatiales. Et le jeu recommençait ... Fort de la décision papale la communauté de Prémontré organisa immédiatement une nouvelle élection. Les électeurs furent convoqués, les abbés conseillers invités comme toujours, mais l'élection du chef de l'ordre ne se déroula pas sans encombres. Elle débuta par une querelle au sujet du *placet* royal, provoquée par Pierre Desbans qui, par une coïncidence curieuse aurait dû présider l'élection, car il était le seul proto-abbé présent. Le siège du premier Père de l'ordre, St. Martin-de-Laon, avait été donné en commende au cardinal Mazarin, et l'abbé de Floreffe, Charles de Sévéri, deuxième Père de l'ordre, n'avait pas obtenu de laisser-passer pour se rendre en France. La présidence touchait par conséquence au troisième Père de l'ordre, l'abbé de Cuissy. Or, Cuissy était passé à la congrégation de l'antique rigueur en 1642, et Pierre Desbans, l'un des plus fervents disciples de Lairuelz, avait été appelé à l'abbatiate de cette troisième abbaye-fille de Prémontré.

¹⁹⁴) Gérard Meyz expose d'abord l'opinion du pape concernant la situation politique du moment et conclut : « Nos hic ab armis modo remoti ita ratiocinamur, qui illic enses stringunt forsitan aliter sentiunt, utinam pro bono Ecclesiae Catholicae profectu, quia sibi obesse ut alteri noceas potius est se quam inimicum odisse. Hinc Itali numquam

Les électeurs s'étaient réunis à Prémontré le 30 août 1645 ¹⁹⁵). Mais au moment d'entamer les procédures électorales Desbans refusa la présidence puisqu'il n'était pas convaincu de la légitimité de l'élection. Il croyait savoir par une lettre d'invitation signée par le prieur de Prémontré Gosset, que le roi n'avait pas donné son *placet*. Après d'interminables discussions l'on conclut que le roi avait accordé implicitement son consentement en ratifiant l'exécution du bref papal du 12 mai 1645. Mais Pierre Desbans ne bougeait pas; la présidence fut assumée par les quatre abbés-conseillers présents ¹⁹⁶). Augustin Lescellier, prieur claustral de l'abbaye de la Chartreuse fut élu ¹⁹⁷).

L'indignation royale ne se fit pas attendre. Lésé par la cassation de l'élection de Raguet et par l'élection non autorisée de Lescellier la reine régente fit condamner le nouvel élu, le 14 septembre 1645, pour avoir dédaigné l'arrêt du conseil d'état portant défense de procéder au choix d'un abbé, ce qui constituait « un attentat contre l'autorité du roy et les loys du royaume » ¹⁹⁸). Sa majesté très chrétienne

aperto marte aggrediuntur quem vere oderunt, sed structis insidiis illi mortem procurant. Si in dictis vestris miseriis aliquis relictus est locus cogitandi ad negotia vestri Ordinis illa feliciter hic successerunt, nam ut scripsi superiori septimana 3a huius, in Congregatione Cardinalium habita in Palatio Cardinalis Capponi, resolutum fuit electionem Patris Simonis Raguet esse nullam et posse concedi licentiam procedendi ad aliam electionem.

Litterae Caesareae si transmissae fuerint, servient ut Orator Caesaris in alia occasione negotia vestri Ordinis ut acriter in causa hac fecit, tueatur quoque in posterum; officia hactenus per ipsum praestita facta fuerunt contemplatione Em. mi Cardinalis Harack cui proinde illie immensae reddendae erunt gratiae si Amplissima Dominatio Vestra ad Cardinalem Protectorem quam ad Oratorem Caesarium ex iniuncto sibi Vicariatus officio litteras relationem gratiarum continentes daret, meo iudicio forent perquam opportuna». (Archives Schlägl, *Schachtel*, 103).

¹⁹⁵) Le procès verbal de cette élection est conservé : Archiv. Seg. Vat., *Processus Concistor.*, vol. 47, fol. 131-160.

¹⁹⁶) C'étaient Jean Marsille, abbé de Dommartin, Luis de Lamet, abbé de Valséry (dans la soixantième année de son abbatiat!), Claude L'Estandart, abbé de Valsecret et Philippe Morel, abbé de Clairfontaine (*Ibid.*, fol. 132r).

¹⁹⁷) Voir C. L. HUGO, *Annales*, I, col. 53-54; TAIEE, *Prémontré*, II, 1873, p. 108-133; 234-242.

¹⁹⁸) « Le Roy étant en son Conseil, la Reine Régente sa Mère présente, a cassé et annulé, casse et annulle ladite élection faite de la personne de Frère Augustin Lescellier pour Général de l'Ordre de Prémontré, au préjudice de la signification de l'arrêt de son conseil portant défense de passer outre à la susdite élection : fait Sa Majesté très expresses défenses et inhibitions audit Sellier de s'entremettre en la fonction de Général dudit Ordre, en vertu de ladite prétendue élection, comme entreprise par attentat contre son autorité et les loys du Royaume, et à tous les Religieux de le reconnoître pour Général dudit Ordre, et de lui rendre aucune obéissance ... » C. L. HUGO, *Annales*, I, col. 51.

interdisait également l'exercice des pouvoirs généralices et défendit aux religieux prémontrés de reconnaître Lescellier comme leur légitime supérieur et de lui obéir ¹⁹⁹).

C. L. Hugo remarque que Raguet aurait pu continuer à ce moment la poursuite de ses droits au généralat, mais le pauvre malheureux, las de se battre et découragé par la prévision des interminables procès qu'il aurait dû mener, résolut de renoncer à ses droits. Il le fit dans une lettre adressée au roi ²⁰⁰). Augustin Lescellier ne fut mis en possession du siège de Prémontré que deux ans plus tard en 1647 : la vacance réelle du siège abbatial avait duré douze ans.

Cette succession d'évènements fit échouer le plan de Meyz et Coomans nous l'avons signalé plus haut, mais quelques points du projet semblent avoir survécu dans les actes du chapitre général de 1657, le premier célébré sous le généralat de Lescellier. Un examen serré des organismes du gouvernement central comme ils avaient suggéré, n'eut pas lieu. La position de l'abbé de Prémontré et les procédures de son élection restaient inchangées : le choix du général restait le droit exclusif de la communauté de Prémontré ²⁰¹).

¹⁹⁹) Le lettre fut publiée, sans date, dans C. L. HUGO, *Annales*, I, col. 52-53. Raguet se déclare d'accord avec la cassation de l'élection de Lescellier et suggère des remèdes pour l'assainissement des procédures électorales de l'abbé de Prémontré. Chose remarquable, les suggestions de Raguet rejoignent parfaitement celles que Meyz avait insérées dans son projet de réorganisation (Voir note 151). Raguet propose : « de pourvoir l'Ordre d'un bon Supérieur ... en faisant admettre à une élection nouvelle des Députés des Provinces, puisque la plupart des Religieux de Prémontré sont des jeunes gens sans expérience, qui ne connoissent les plus capables de l'Ordre ; ou enfin, en leur proposant six ou sept, pour en élire un d'iceux, comme eux-mêmes se proposent, mais à leur fantaisie ».

²⁰⁰) C. L. HUGO, *Annales*, I, col. 54.

²⁰¹) Les élections des successeurs de Le Scellier ne furent pas moins compliquées que la sienne. En 1665. Le Scellier voulut confier la succession à son prieur claustral de Prémontré Michel Colbert. A cet effet il organisa, le 22 juin 1665, une élection qui aurait dû nommer Colbert abbé coadjuteur de Prémontré. Ce stratagème échoua à cause des objections de ses religieux pro-Réformés, qui affirmaient qu'une telle élection ne pouvait se faire sans la permission du Saint-Siège (Cf. A. TAMBURINI, *De iure Abbatum*, I, Disp. 13, quaes. 3, n. 3). Le Scellier crut en arriver à son but par d'autres moyens. Le 1 février 1666 il convoqua le chapitre de Prémontré, donna sa démission et fit procéder à l'élection d'un successeur. Mais pour faciliter les procédures il se fit nommer le seul compromissaire, et pouvait de cette façon fixer son choix sur Michel Colbert. Mais deux religieux de Prémontré, Gilles Sorel et Norbert Caillieu en appelèrent au pape et intentèrent un procès à Michel Colbert. Le procès traîna jusqu'en 1668. La démission et l'élection suivante furent déclai-

On constate seulement que les pouvoirs des trois proto-abbés se rétrécissent. Aux termes des Statuts ils n'avaient jamais eu une influence directe sur le gouvernement de l'ordre *sede plena*; leur autorité ne s'étendait pas au-delà de l'abbaye de Prémontré, où ils avaient droit de visite *sede plena*, et droit de supervision *sede vacante* ²⁰²). Cette dernière prérogative leur fut enlevée et le soin de l'abbaye-mère *sede vacante* confié au prieur claustral de Prémontré. Les motifs étaient très simples : Laon était mise en commende, Floreffe n'était pas française, et Cuissy s'était jointe à la congrégation de l'antique rigueur ²⁰³).

rées nulles et sans valeur, malgré le fait que Le Scellier s'était démis de sa charge dans la conviction que la clause apposée : « si SSmo placuerit », aurait garanti la légitimité de son geste. Michel Colbert fut finalement nommé *motu proprio*, par le pape, qui céda aux instances personnelles de Louis XVI. (Le dossier du procès est conservé : Arch. Seg. Vat., *Miscellanea*, Arm. VIII, vol. 101; la minute du *motu proprio* Ibid., fol. 219r).

Mais on n'était pas encore au terme des complications car Le Scellier avait convoqué un chapitre général, après sa démission et l'élection de Colbert. Les pères capitulaires envoient une pétition au pape pour demander la confirmation de Colbert. Entretemps ils le nomment Vicaire Général de tout l'ordre (Cf. J. VAN DER ACHTER, *Collectio Capitulum Generalium*, p. 74 et 79).

Philippe de Célers, qui fut élu le 16 mai 1702 pour succéder à Colbert, démissionna le 30 mai 1702 (Arch. Seg. Vat., *Acta Congreg. Concist.*, 1703, fol. 179, 180). L'élection de Claude Honorat Lucas de Muin, qui eut lieu le 17 juillet 1702, fut cassée à Rome après un procès consistorial qui dura deux ans; il fut nommé par le pape (Arch. Seg. Vat., *Processus Concist.*, vol. 98, fol. 415-417).

En 1770 Jean Duplessis, abbé de Vicogne, essaya de faire élire l'abbé général par les abbés de l'ordre, mais en vain. (Voir Arch. Dép. Aisne, c. 664). Après la mort de l'abbé général Manoury (1780), une circulaire anonyme exigeait ce droit pour chaque Supérieur de maison, assisté d'un député conventuel. Cf. B. RAVARY, *Prémontré dans la tourmente...*, Paris, 1955, p. 94.

²⁰²) Jusqu'au XVIII^e siècle les proto-abbés se revendiquaient des pouvoirs concernant le gouvernement de tout l'ordre en cas de vacance du généralat de Prémontré. Voir C. L. HUGO, *Annales*, II, *Praefatio*, p. XVIII, note (p) et (k). Une situation analogue se vérifiait chez les Cisterciens; voir à ce sujet L. J. LEKAI, *Catalogue des Pamphlets des XVII^e et XVIII^e siècles concernant la lutte entre les abbés de Cîteaux et les quatre premiers pères de l'Ordre*, dans *Analecta Cisterciensia*, 25, 1969, 107-142.

²⁰³) « Capitulum Generale examinatum decretum anni 1623 in quo dicitur quod vacantibus Ecclesiis Patres-Abbates earundem et non capitula seu Priores earum habebunt omnimodam administrationem tam in spiritualibus quam materialibus, dempto Priore Praemonstratensi sufficienter possessione et privilegio fundato supplicationemque pro parte Praemonstratensis conventus eidem Capitulo porrectam, ut dignaretur dictum decretum quoad Priorem Praemonstratensem ad incudem revocare, audita Praemonstratensis conventus mente, innovat, et quo ad Priorem Praemonstratensem innovatam declarat, hoc addito, quod eidem Priori Praemonstratensi in administratione praedicta adiungentur canonici a conventu eiusdem Ecclesiae eligendi sine quorum consilio et

Le chapitre général de 1657 reprit et sanctionna les mesures que le bref *Prospero felicique* de 1641 avait introduites pour remédier à l'absence d'un gouvernement central en cas de vacance prolongée du siège de Prémontré : les vicaires de l'abbé général exerceront une juridiction quasi-généralice dans leurs provinces. Plus tard, en 1663, on se réalisa que cette solution ne suffisait pas en qu'il fallait prévoir un substitut qui pourrait prendre en main le gouvernement de tout l'ordre en cas d'empêchement ou de décès du général ²⁰⁴).

Les idées de Meyz au sujet d'un conseil général ou Définitoire ne semblent pas entièrement oubliées. Le chapitre général de 1657 examina une proposition qui visait l'instauration d'un conseil international à établir à Prémontré. Il serait composé de religieux mandatés par leur circarie dans le but d'assister le général dans le traitement des affaires qui regardaient leur circarie ou leur région ²⁰⁵). Mais les pères

consensu ad pluralitatem vocum nihil possit decernere». Cap. Gen. Praem. 1657, sess. VII (*Collectio Capitulorum Generalium*, coll. Gregorius du Crocq, ms aux Archives de la maison généralice O. Praem. — à Rome).

Le même chapitre décréta que la convocation à l'élection d'un abbé de Prémontré revenait de droit au prieur de Prémontré, et pas aux trois proto-abbés (Cap. Gen. 1657, sess. V). Ce décret fut confirmé aux chapitres de 1660 et 1663.

²⁰⁴) « Deinde agitata fuit quaestio num standum esset modo regiminis quem Urbanus III suo Brevi de anno 1641 praescripsit, in casu mortis Generalis et vacantiae sedis Praemonstratensis. Post altercationem acerrimam declaratum fuit a Capitulo quod in mortis casu D. Generalis sit removendus modus istius regiminis. Sed ne quid derogasse culparetur reverentiae statuti Apostolici cuius duratio ad beneplacitum S. Sedis debebat permanere, mentem statuentis Urbani interpretans et ex parte amplectens illam, edidit capitulum in sess. 5 canonem, quo creditur obviare malis et procurare bona quae Urbanus, in casu vacationis Praemonstrati intenderat per suum diploma, seu cavere, seu promoveri in Ordine nostro. Hinc anarchiae prospiciens incommodis decrevit : « quod vacante Ecclesia Praemonstratensi jurisdictio Circariarum erit penes Vicarios Rev. mi Domini Praemonstratensis et in casu mortis Vicariorum erit penes Visitatores, Circatoresque autoritate Capituli Generalis creatos ». Voir le journal de ce chapitre tenu par Jean Luckenrath, président du collège Prémontré de Cologne et Définitiveur de ce chapitre, cité dans C. L. Hugo, *Annales*, II, *Praefatio*, p. XVIII, note (p).

²⁰⁵) « Item ad proximum Capitulum Generale remittit quaestionem : An Capitulum Generale non debeat speciali et expresso Decreto praecipere, ut quaelibet Circaria et quodlibet Regnum mittat Praemonstratum aliquem peritum Religiosum, qui uti Procurator et Consiliarius, et debita a suis Principatibus sustentatione munitus, Rev. mo Patri Generali assistat, suae Circariae seu Regni negotia ei communicet, cum eo tractet et consilium conferat ». (Cap. Gen. 1657, sess. V). La proposition fut introduite par Matthieu Paul, abbé de Louka, et fut motivée par la considération qu'il n'y avait pas assez de communication entre le chapitre général et les membres de l'ordre. On lit la réaction indignée de l'abbé général dans la réponse de l'abbé Paul : « Respondit Dnus

capitulaires décidèrent de renvoyer la question au chapitre général suivant, c'est à dire aux calendes grecques.

La modification de la figure juridique des vicaires du général était l'une des questions qui réapparaissent continuellement au cours du XVII^e siècle. Surtout les circaries germaniques exigent qu'on leur autorise d'élire eux-mêmes leur vicaire général ²⁰⁶). Cette pratique avait fonctionné à merveille au cours de la longue vacance du siège de Prémontré après le décès de Gosset, et ils désiraient la continuer. Mais le maintien du caractère monarchique de l'autorité généralice, fit échouer, coup sur coup, les démarches qu'on ne cessait d'entreprendre. En 1692 l'abbé général Michel Colbert cassa une décision prise par le chapitre provincial de Bohême tenu à Hradisko en 1691, en affirmant que : « Vicarii non eligantur, sed instituantur oportet » ²⁰⁷).

En préparant le chapitre général de 1657. les abbés de Bavière reprennent les recommandations de Meyz et Coomans. Ils présentèrent une motion demandant la nomination d'un procureur général à Rome pour y défendre les droits de l'ordre. Les pères capitulaires se rallièrent à la proposition bavaroise et décrétèrent que ce procureur général. auquel on donnerait un adjoint, aurait le droit exclusif à la représentation de tout l'ordre à Rome : toutes les affaires à traiter avec la curie romaine devaient passer par lui. L'ordre s'engage à fournir les fonds nécessaires pour la sustentation du procureur et de son adjoint, tandis que les frais d'agence et les autres taxes seront à charge des intéres-

Lucensis eiusmodi propositionem non venisse in mentem suorum Coabbatum et neminem hactenus fuisse in Circariis quas sibi Rev. mus Pater Generalis commiserat, qui de subreptione aliqua aut negligentia in expediendis occurrentibus negotiis contra Rev.mum Patrem Generalem conquestus fuerat, se quidem propositionem valde probare, sed rogare ut supersedeatur decreto desuper dando, donec ipse cum Comprovincialibus suis contulerit, eorumque sensum exquisierit. Item rogarunt Rdi Dni Sueviae et Bavariae, quorum supplicationi Capitulum censuit annuendum et annuit, et quaestionis decisionem ad proximum Capitulum Generale committit». Bib. mun. Laon, ms 538, p. 710 cf. J. B. VALVEKENS, *Capitula Provincialia Bohemiae* ..., p. 93, note 48.

²⁰⁶) Voir Em. VALVEKENS, *Capitula Provincialia Sueviae*, (1578-1688), Tongerlo, 1925, p. 222-226; J. B. VALVEKENS, *Capitula Provincialia Bohemiae*, p. 182-184. Au chapitre général de 1657 les délégués des circaries de Westphalie, Souabe, Bavière, Bohême, Pologne, Hongrie et Moravie demandèrent de pouvoir soumettre au général une liste de deux ou trois candidats en vue de la nomination d'un vicaire général. La proposition fut acceptée avec la clause « omnes Vicarii erunt ad nutum Rev. mi Domini Praemonstratensis semper amovibiles ». (Cap. Gen. 1657, sess. 5, Ms Laon 538, f. 713).

²⁰⁷) Cf. J. B. VALVEKENS, *Capitula Provincialia Bohemiae*, p. 202.

sés ²⁰⁸). Ces normes furent renouvelées aux chapitres consécutifs de 1660 et 1663 ²⁰⁹), et regurent ainsi force de loi, tout comme Gérard Meyz l'avait suggéré ²¹⁰).

Les actes et décrets du chapitre de 1657 contiennent aussi une décision capitulaire qui aurait certainement plu à l'auteur du projet : le chapitre ordonne que toutes les maisons de l'ordre doivent envoyer une copie authentiquée de leurs privilèges au procureur général romain ²¹¹). Mais nous n'avons pas de preuve de la mise en exécution de ce décret.

Nous avons signalé plus haut que Meyz favorisait la poursuite de la cause *Toletana. Iuris visitandi* contre la province espagnole de l'ordre de Prémontré. Les efforts des Espagnols pour régler cette affaire à l'amiable et faire respecter le statu quo ²¹²), rencontraient l'intransi-

²⁰⁸) « Item ad propositionem Capituli Provincialis Bavariae nuperi, Capitulum decernit constituendum esse Romae Procuratorem Generalem cum Socio Religioso ad iura Ordinis defendenda, cui sustentando omnia monasteria et beneficia Ordinis contribuere teneantur hoc addito quod quicumque litem aut negotium qualecumque Romae habuerit, teneatur illam seu illud per eiusmodi Procuratorem Generalem procurare et expensas litis aut negotii eidem subministrare. Dictis autem Procuratori et Socio, summam mille centum et viginti quatuor librarum francicarum seu Turonensium pro victu et vestitu assignat, a singulis Ordinis monasteriis et beneficiis iuxta texam desuper factam solvendam, et per Vicarios Romam persoluto in partibus cambio liberam ex integra transmittendam ». Cap. Gen. 1657, sess. 11, *Collectio du Crocq*, fol. 6.

²⁰⁹) Cf. J. VAN DER ACHTER, *Collectio Capitulorum Generalium*, p. 478-479.

²¹⁰) Dans une lettre du 5 octobre 1687 l'abbé général Michel Colbert rappelait à l'abbé de Tongerlo la décision de 1657 et fixa la contribution des circaries de Brabant à 100 livres ou 80 florins (J. VAN DER ACHTER, *Collectio*, p. 372). Mais les décrets des chapitres généraux de 1657, 1660 et 1673 n'avaient jamais été exécuté. Ignace Backx, nommé procureur général par les chapitres généraux de 1683 et de 1684, crut de son devoir de signaler cette négligence au prochain chapitre général qui eut lieu 32 ans après sa nomination, en 1717. Il envoya une lettre aux Vicaires généraux des circaries avec la demande d'en faire lecture au cours du chapitre général. Au cours de ses 35 ans de service, dit-il, la contribution fixée par le chapitre général de 1657 ne fut payée que par les circaries de Brabant et de la Germanie Supérieure. Les circaries françaises ne se sont jamais dérangées, nonobstant les rappels réitérés de Backx. Le procureur calcule que l'abbé général lui devait 3.500 écus romains s'il voulait remplir ses obligations. Les circaries de Flandre et de Floreffe ont suivi ce mauvais exemple et doivent actuellement 1.500 écus. (J. VAN DER ACHTER, *Collectio*, p. 481-493).

²¹¹) « Ideo mandat omnibus et singulis Ordinis Superioribus ut si quae in locis, domibus, coenobiis, communitatibus, circariis sibi commissis habeant specialia privilegia, eorundem copiam authenticam Roman ad Ordinis deputatum Procuratorem infra annum transmittant ». Cap. Gen. 1657, sess. 9, *Collectio du Crocq*, fol. 5^r.

²¹²) A cet effet une supplique avait été présentée à la Congrégation des Réguliers le 17 juin 1649 (Arch. Seg. Vat., *Miscellanea*, Arm. VIII, vol. 101, fol. 210^r).

geance du chapitre général qui ne reculait jamais de la position prise. l'on exigeait la soumission de la congrégation d'Espagne au gouvernement central de l'ordre et la présence d'une délégation au chapitre général. Les Espagnols ne bougeaient pas. En 1686 et encore en 1717 le verdict des pères capitulaires fut dur : « Hispani declarantur rebelles ... » ²¹³).

Quant aux rapports avec la congrégation de l'antique rigueur, l'on constate que le chapitre général de 1657 revendique, malgré tout, une certaine juridiction sur les Réformés l'orsqu'il prescrit que tous les prélats de l'ordre, même ceux de la communauté de l'antique rigueur, sont tenus à porter la *mozzetta* ²¹⁴).

Comme on le voit, il ne restait pas grand-chose du projet de Meyz qui englobait tous les aspects du gouvernement central de l'ordre de Prémontré. Et pourtant, si les circonstances avaient permis un examen sérieux de la réforme qu'il proposait, on aurait pu éviter ou au moins retarder l'émiettement de l'ordre ²¹⁵). Mais au moment où les intrigues autour de l'élection d'un abbé général accusaient les faiblesses et les lacunes d'un système gouvernatif dépassé, Prémontré se figeait dans sa conception d'autorité et dans son rôle traditionnel de facteur d'unité. Le besoin de démocratisation et d'internationalisation des structures de gouvernement, dont Meyz traduisit l'urgence dans ses propositions pratiques, ne fut point reconnu par les dirigeants de Prémontré qui s'enlisaient de plus en plus dans les marécages de l'absolutisme confessionnel du XVII^e siècle français. L'affirmation constante de la position monarchique, voire absolutiste, de l'abbé de Prémontré reflète l'immobilisme structural, nourri par des prétentions et des défiances d'inspiration nationaliste, qui préludait à la décomposition de l'ordre qu'elle voulut éviter. Les dépannages de fortune effectués par les chapitre généraux du XVII^e siècle, n'ont pu arrêter l'isolement grandissant de l'abbaye de Prémontré et de son chef. Au cours du

²¹³) J. VAN DER ACHTER, *Collectio*, p. 92.

²¹⁴) *Ibid.*, p. 186.

²¹⁵) L'étude approfondie du projet Meyz dans son contexte historique et juridique ne peut que confirmer les conclusions de Pl. Lefèvre. En effet, la réalisation de plusieurs propositions de Meyz aurait « pu donner à l'ordre de Prémontré une organisation plus serrée et mieux adaptée aux besoins modernes que le formalisme outré et vieillissant dont il s'entêta à rester par trop tributaire dans la suite » (P. LEFÈVRE, *Une introduction*, p. 131).

XVIII^e siècle le gouvernement central de l'ordre de Prémontré se concentre de plus en plus en la personne de l'abbé général, mais cesse d'être facteur vivant d'unité. L'émiettement est complet quand les abbayes françaises de la commune observance s'unissent en une congrégation nationale et, dans le climat des rivalités internationales, se distancient du reste de l'ordre ²¹⁶).

Trois siècles environ après la rédaction du projet quelques propositions de Meyz se réalisaient quand même, mais les structures et les mentalités d'Ancien Régime avaient d'abord péri dans l'évolution tourmentée de la société occidentale.

Emmaüs Priorij
P.B. 76
Maarssen (U)
Pays-Bas.

L. C. VAN DIJCK, O. Praem.

ANNEXES

I.

1644, avril 17

Lettre de Benoît Lachen, abbé de Louka, au cardinal Bernardino Spada, Protecteur de l'ordre de Prémontré, au sujet de l'élection de Simon Raquet au siège abbatial de Prémontré.

Copie : Schlägl, Stiftsarchiv, Schachtel 103

Eminentissime Sacrae Romanae Ecclesiae Cardinalis,
Excellentissime Princeps et Patrone colendissime,

Gratitudinis clientulorum praecipuum argumentum est, si ad sinum patronorum suorum saepius confugientes, cum honorent implorent

²¹⁶) Voir B. Ravary, *Prémontré dans la tourmente révolutionnaire ...*, Paris, 1955, p. 50 ss; J. B. VALVEKENS, *Praemonstratenses in Gallia versus annos 1756-1789*, dans *An. Praem.*, 36, 1963, 165 ss; H. LENTZE, *Die Verfassung des Prämonstratenserordens und die Wandlungen im weltlichen Bereich*, dans *Studia Wiltinensia*, 1964, p. 23-24.

auxilium. Id facimus et Eminentiae Excellentissimae Vestrae humillime prostati provinciarum mihi concreditarum praelati omnes, sanctam benedictionem elementissimamque petimus audientiam. Variis controversiarum fluctibus in hisce terrarum oris iactati, per amicabilem compositionem vix respiramus et ecce novis immergimur, tanto periculosioribus quanto plures (universale videlicet Ordinis Praemonstratensis corpus) involvunt. Relatum enim nobis est, et nunc demum a manu venerabilis conventus Ecclesiae Praemonstratae certius edocti sumus, quomodo Reverendus Pater Simon Raguë, iam olim a Capitulo Generali anno 1630 celebrato, ad omnes Ordinis nostri dignitates rata sententia inhabilis declaratus, non solum per inordinatum et vitiosum processum in Abbatem Ecclesiae Praemonstratae, consequenter in Patrem Generalem et totius Ordinis caput electus sit, verum etiam per potentiam brachii saecularis Gallici, ipsius Monasterii Praemonstratensis temporalibus occupatis, in praedicta Generalatus praelatura se violenter stabilire conetur. Neque intermittat per principum et magnatum intercessorias promotorialesve Sacram Romanam Curiam (cuius tamen auctoritatem causa pendente seculari postposuisse fertur) ut confirmationis beneficium obtineat, fatigare Eminentissime et Excellentissime princeps quam vigilantiori oculo Sancta Dei Ecclesia intenderit ab initio in personas quibus Dominici Gregis dura commissa esset et committenda foret, orbi notum est. Ut tales ordinarentur, qui essent populo in aedificationem et salutem, lumen in tenebris et exemplar virtutum, sal terrae condimentum infirmis. Oportet inquit Apostolus illum etiam habere testimonium bonum ab iis qui foris sunt, ut non in opprobrium incidat cum et certe irreprehensibilis esse convenit, quos praeesse necesse est corrigendis: integritas enim praesidentium salus est subditorum. Reverendus Dominus Raguë a Capitulo Generali ad omnes Ordinis dignitates inhabilis declaratus incidit in opprobrium, extinctum est lumen illius, reprehensibilis factus, defecit eius integritas. Et quid aliud tali duce Sacer Ordo, quam praesentissimam ruinam, interitum et excidium queat expectare? De emendatione delictorum, de humiliatione eius in petenda venia, nec de absolutione eiusdem nihil usquehuc auditum est. Sed nec eam Canonici Ecclesiae Praemonstratae, multo plus secularis Galliae potestas impertiri possunt. Capitulum enim Generale est concursus praelatorum et Canonicorum Ordinis ex toto Romano Imperio atque Regnis et orbis partibus, cum praelatis et Canonicis Regni Galliae, cuius decreta sicut salva semper auctoritate pontificia

uno ore et consensu feruntur, ita et corrigantur vel eleventur necessum est. Compromissarii seu scrutatores tenebantur id scire. Imo et tres primi Abbates Ordinis cum advocandis aliis quatuor praelatis, quorum erat antequam publicaretur electus, electionis processum et personam electi serio et diligenter examinare, ignorare non potuerunt cum Capitulum generale in ipso Praemonstrato sit celebratum, nisi forte quod deterius auditi non sint. Quamobrem una Gallia sive per errorem, sive per sublatentem errori malitiam virum immeritum, maculis conspersum, fronte rugosum, censuris Canonum et Ordinis innodatum, utique Germaniae et qua floret Ordo Superiorem dare, Generalatusque dignitate praemiare, non debuit, non potuit, non decuit. Et qui sperari possit, quod talis Generalis in manibus primi Abbatis Capitulo Generali flexis genibus promissurus sit et servaturus obedientiam, ad quod ex Statutorum praescriptis tenetur? Et quo animo praelati Ordinis omnes eidem reciproquam promittent, quem iudicarunt inhabilem? Cuius non per ostium ingressum divino et humano Iuri repugnantem, horrent? Quid haec parient praeter scandala. divisiones et schismata? Sacratissimus Caesar ac Imperator noster Romanus sedulo curat inquiri de qualitatibus praelatorum et personarum quae veniunt ad visitandum cuiuscunque Ordinis Monasteria tam in Sacro Romano Imperio quam in Regnis suis haereditariisque provinciis sita. Notatos non admittit. Et nostro Candidissimo Ordini qui sub observantia Sanctae Regulae et Statutorum nostrorum (sine ostentatione dictum) Dei gratia, contestante ipsamet Majestate Caesarea floruit hactenus, id inuratur Mali? Quod Deus avertat. Sed nec est alligata Patris Generalis electio ad personas tantum in Gallia natas. Non est personarum acceptio apud Deum, sed in omni gente qui timet eum, et operatur iustitiam acceptus est illi. Frustra igitur fatigantur et deficiunt scrutantes utrum R. P. Raguet in Gallia natus sit necne? Seriem Abbatum seu Patrum Generalium Ecclesiae Praemonstratae examinent, invenient postulatos ex Sacro Romano Imperio, ab Anglia Sueviae, Antverpia Belgii, ex Anglia, aliisque Provinciis, qui deinde residentes Praemonstrati et Monasterio et universo Ordini bene prae fuerunt. Hanc libertatem armis licet ita paribus undique stridentibus perditam Germani nollemus. Sed Eminentissime ac Excellentissime Princeps ne longioribus molesti simus, missum facimus, quidquid in electionis processu a Compromissariis vel compromittentibus contra Ordinis Statuta et Canones peccatum est, contra quod Dominus Procurator Generalis Ordinis loco et tempore convenienti opponet necessaria.

Nos saltem cum venerabili conventu Praemonstratae et Belgio, aliisque provinciis contra inordinatum electionis processum excipere cogimur, nec in hunc utpote multis modis Statutis adversantia consentire volentes, unum in genua provoluti oramus, Eminentissimam Excellentiam Vestram ut dignetur venerando ac potenti suo patrocinio succurrere, quo Capituli Generalis autoritas maneat nobis salva et Sanctorum patrum nostrorum Decreta in Statutis expressa, et laudabiliter hactenus observata perstent inviolata, quae si vel semel exemplo tam penicioso evacuentur, Ordo periit. Et cum haec Statuta nostra dicant: Si de electione, de personae qualitate disceptatio oriatur, non ad aliud quam Ordinis tribunal confugiatur, iterum humillime rogamus eo dirigi negotium, quo pro hac vice electio patris Generalis Capitulo Generali, ad quod devoluta videtur committatur, quod omni passione semota solius Dei gloriam et Ordinis Candidissimi bonum attendens, talem (audemus spondere) servato Statutorum nostrorum sancto processu, eliget quem Reverendissimus Dominus noster (cuius Sacris annis gloriosus Triumphator Christus annos adiciat) clementissime amplectetur, quem nec Sacratissimus Caesar reiiciet, nec Coronae Gallicae ingratus erit, vivunt enim et florent etiam in ipsis Galliae visceribus et Ecclesia Praemonstrata viri Ordinis nostri professi, morum probitate clari, doctrina illustres, nec ignobiles natalibus, qui sunt Christo bonus odor in omni loco, in omni natione. Quam si Eminentissima Excellentia vestra Ordini nostro Praemonstratensi afflicto accumulaverit gratiam sollicitabimus Altissimum ad unitatis fructus et pacis nostrae gaudia sint manipuli exultationis, corona et gloria sempiterna Eminentissimae Excellentiae Vestrae Cuius Sacram vestem osculantes manemus

Eminentissimae Excellentiae Vestrae
humillimi et devotissimi sacellani

E monasterio Lucensi 17 Aprilis
Anno 1644.

II.

1544, Mars 15.

Supplique de Jean Coomans à la Congrégation de la Propagation de la Foi en vue d'obtenir le statut et les facultés de missionnaire apostolique en Saxe.

Original : Rome, Archiv. Prop. Fide, *Memoriali* vol. 408, fol. 321^r

Eminentissimi et Reverendissimi Domini,

Fr. Joannes Coomans Canoniorum Regularium Ordinis Praemonstratensis in Alma Urbe Procurator et Collegii Sancti Norberti Praesidens, anno 1629 cum certo numero Canoniorum sui Ordinis a legitimis suis superioribus in capite missus fuit in Saxoniam ut monasteria ab haereticis occupata recuperaret et iuxta institutum sui Ordinis curae animarum maxime in ecclesiis a monasteriis dependentibus sedulo invigilaret. Ubi cum per multos annos cum gravissimis incommodis et periculis vitae missioni suae deserviret, tandem ob incursum Regis Sueviae et haereticorum potentiam et persecutionem abscedere coactus ad Almam Urbem a superioribus suis pro functionibus supradictis ablegatus est. Sed cum speret se facile in Saxoniam locum reperiendum ex quo e vicino assistere poterit, et suo monasterio a se per multos annos possesso debite invigilare, paratus est illuc se denuo conferre dummodo ab hac Sacra Congregatione licentiam accipiat conversioni animarum et reductioni errantium pro sua capacitate ibidem incumbendi, cum his facultatibus quae necessariae videbuntur in tam remotis partibus ubi vix recursus ad Sedem Apostolicam aut etiam Episcopos haberi potest. Unde suppliciter huic Sacrae Congregationi se offert cum sex sociis a Generali seu eius Vicario huic Sacrae Congregationi proponendis absque ejus dispendio sola Dei gloria et zelo animarum ductus cum primis earum quibus iam curam adhibere coeperat, illuc redire et gratiae divinae fomentum, pia intentionis solatium etiam cum periculo vitae emereri. Quam Deus, etc.

III.

1645, Février 22

Lettre de l'empereur Ferdinand III au pape Innocent X concernant l'élection de Simon Raguet au siège abbatial de Prémontré.

Copie : Schlägl, Stiftsarchiv, *Schachtel* 103.

Beatissime,

Pertinuit ad singulare non modo Candidi Ordinis Praemonstratensis, quaquā is per universum Imperium Regnaque et Provincias Nostras haereditarias tum Belgium quoque et Poloniam diffunditur, sed Nostrum etiam solatium quando intellectum fuit quod Sanctitas Vestra causam Provisionis sive Electionis in Generalem Dicti Ordinis in quendam Simonem Raguetium Religiosum quidem dicti Ordinis sed inhabilem ad omnes dignitates eiusdem declaratum, ad hanc factionis Gallicae sive Richelianaē addictum eoque tum Patribus dictarum Provinciarum quam Nobis totique Augustae Domui nostrae merito suspectum factae, certis Cardinalibus doctrinae, prudentiae et integritatis laude perquam conspicuis cognoscendam delegarit. Sicut igitur Sanctitati Vestrae merito dignas eo nomine gratias agimus ita Eandem hisce pro solita filiali Nostra fiducia reverenter requirere volumus ut porro sibi hoc negotium non ipsius tantum Ordinis causa sed propriae etiam ac Nostrae ac totius Augustae Domus nostrae interest hominem ex praelibatis causis Nobis suspectissimum, eo loco non evehi, unde ille quando et quoties velit perniciosas machinationes suas contra Nos dictamque Domum Nostram exequendi praebeatur facultas quam commendatissimum habere velit. Prout de cognita aequanimitate Sanctitatis Vestrae omnino confidimus recepturi in hoc singularem ob eandem gratiam quam filialis Nostrae observantiae impensioribus omnibus officiis demereri semper conabimur. Qui de coetere Sanctitatem Vestram ad Nostram et militantis Ecclesiae solatium quam diutissime salvum ac florentem superius ex animo vovemus.

Pragae, 22 Februarii 1645.

IV

1645, avril 29

Déclaration de nullité de l'élection de Simon Raguet par la Congrégation cardinalice instituée par Innocent X.

Copie : Arch. Seg. Vat., Miscellanea, Arm. VIII, vol. 101, fol. 305^r.

Sacra Congregatio Eminentissimorum Cardinalium Capponi, Spada et Palotta et Reverendissimorum Dominorum Cecchini, Maraldi, Hilarionis et aliorum a Summo Pontifice deputatorum examinata electione de fratre Simone Raguetio in Abbatem Praemonstratensem partibus hinc inde auditis die 3 Aprilis 1645 censuit dictam electionem esse nullam et si Sanctitatis suae placuerit concedi posse licentiam procedendi ad aliam, quam quidem sententiam idem Sanctissimus in omnibus approbavit et licentiam concessit ut supra, hac die 29 Aprilis 1645.

Bernardinus Card. Spada
Ordinis Protector

Locus sigilli